

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

(I. I. A.) YAOUNDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

---

**ROLE DES EXPERTS DANS LE REGLEMENT  
des Sinistres en Assurance Automobile**

---

**Mémoire de Fin d'Etudes Supérieures d'Assurances  
(D E S A)**

Présenté par:  
**ADJAMASSOUHON Cyr Félix**

**9ème PROMOTION  
1988 — 1990**

*Sous la Direction de :*  
**EVOUNA BALLA PHILIPPE**  
Chef de Département Sinistres  
et Contentieux aux AMACAM



**INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES**

**(I. I. A.) YAOUNDE**

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

---

**ROLE DES EXPERTS DANS LE REGLEMENT  
des Sinistres en Assurance Automobile**

---

**Mémoire de Fin d'Etudes Supérieures d'Assurances**

**(D E S A)**

**Présenté par :**

**ADJAMASSOUHON Cyr Félix**

**9ème PROMOTION**

**1988 - 1990**

*Sous la Direction de :*

**EVOUNA BALLA PHILIPPE**

**Chef de Département Sinistres  
et Contentieux aux A M A C A M**



D E D I C A C E

\*\*\*\*\*

A ma regrettée mère Eugénie ADJAMASSOUHON,  
rappelée à Dieu juste avant mon entrée à l'Institut,  
afin que son âme repose en paix.

A mes enfants Arnaud, Murielle et Christian,  
en reconnaissance du sacrifice consenti ;

Que mon épouse Juliette éprouve à travers ce  
travail, la même satisfaction que moi ;

A mes frères et soeurs ;

A tous mes amis et collègues,

je dédie ce mémoire.

X  
X X  
X



R E M E R C I E M E N T S  
\*\*\*\*\*

Je ne saurais m'empêcher d'exprimer mes vives  
gratitudes à tous ceux qui m'ont aidé à conduire scien-  
tifiquement et techniquement ce travail.

Que mon maître de mémoire, Monsieur Philippe ~~EVOUNA~~ BALLA  
Chef de Département Sinistres et Contentieux aux Assurances  
Mutuelles Agricoles du Cameroun (AMACAM), trouve ici  
l'expression de mon cordial remerciement.

Mes remerciements vont également à tous les membres  
de la Direction de l'Institut ainsi qu'aux professeurs  
qui ont assuré notre formation durant le cycle.

A tous les intimes, mes chaleureuses gratitudes.



# S O M M A I R E

-----

## INTRODUCTION

### 1ère PARTIE : DE L'EXPERTISE

CHAPITRE 1er. : LES RAPPORTS D'EXPERTISE, UN MOYEN DE  
PREUVE DU PREJUDICE

SECTION 1ère : LE RAPPORT D'EXPERTISE.

PARAGRAPHE 1er. - CARACTERISTIQUES ET OBJET DES RAPPORTS  
D'EXPERTISE

PARAGRAPHE 2. - LES DIFFERENTES SORTES DE RAPPORTS  
D'EXPERTISE

SECTION 2. LE RAPPORT D'EXPERTISE ET LA NOTION DE PREUVE

PARAGRAPHE 1er. LA NOTION DE PREUVE

PARAGRAPHE 2. LES PERSONNES A QUI INCOMBE LA CHARGE  
DE LA PREUVE

CHAPITRE 2. - LA RECEVABILITE DES RAPPORTS D'EXPERTISE

SECTION 1ère. LES CONDITIONS DE FORME

PARAGRAPHE 1er : LES CONDITIONS DE VALIDITE

PARAGRAPHE 2. LES CONDITIONS DE FOND

SECTION 2. : APPRECIATION DU RAPPORT

PARAGRAPHE 1er. LE REJET DES CONCLUSIONS DE L'EXPERT

PARAGRAPHE 2.- L'ENTERINEMENT DU RAPPORT

### IIème PARTIE : DE LA PORTEE DES RAPPORTS D'EXPERTISE

CHAPITRE 1er. LA FORCE PROBANTE DES EXPERTISES

SECTION 1er. LE PRINCIPE DE LA VERITE DE L'AFFIRMATION  
CONTENUE DANS LES RAPPORTS

PARAGRAPHE 1er. L'INVESTIGATION PERSONNELLE DE L'EXPERT

PARAGRAPHE 2. LE PRINCIPE D'IMPARTIALITE ET D'HONNETETE  
DE L'EXPERT

SECTION 2. LES LIMITES DU PRINCIPE DE LA VERITE DES AFFIR-  
MATIONS

PARAGRAPHE 1er. ATTENUATION DE LA REGLE DE L'INVESTIGA-  
TION PERSONNELLE.

PARAGRAPHE 2 : LA DELIVRANCE DE RAPPORTS COMPLAISANTS

CHAPITRE 2. LES EFFETS DES RAPPORTS D'EXPERTISE

SECTION 1ère : LE RAPPORT D'EXPERTISE, UNE BASE LEGALE  
D'EVALUATION DES PREJUDICES

.../...



|                      |                                                                                |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <u>PARAGRAPHE I</u>  | : CAS D'UN RAPPORT D'EXPERTISE DES BIENS                                       |
| <u>PARAGRAPHE II</u> | : CAS D'UN RAPPORT D'EXPERTISE MEDICALE                                        |
| <u>SECTION II</u>    | : EFFETS DES RAPPORTS COMPLAISANTS SUR L'EQUILIBRE<br>DE LA BRANCHE AUTOMOBILE |
| <u>PARAGRAPHE I</u>  | : EXAMEN DES LACUNES LES PLUS FREQUENTES DANS<br>LA PRATIQUE DE L'EXPERTISE    |
| <u>PARAGRAPHE II</u> | : IMPACT DES LACUNES SUR LES RESULTATS DE LA<br>BRANCHE AUTOMOBILE             |
| <u>SECTION III</u>   | : EFFETS DES RAPPORTS COMPLAISANTS A L'EGARD<br>DES EXPERTS                    |
| <u>PARAGRAPHE I</u>  | : LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'EXPERT                                         |
| <u>PARAGRAPHE II</u> | : LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE DE<br>L'EXPERT                     |

CONCLUSION

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ANNEXES.



INTRODUCTION



Il est indéniable que l'avènement de l'automobile a résolu de nombreux problèmes, notamment en facilitant le transport des personnes et des biens.

Mais, force est de constater que cette civilisation de l'automobile a généré de nombreux accidents qui ne cessent d'accroître d'année en année et dont les conséquences économiques et sociales pèsent lourdement sur le développement des jeunes Etats Africains.

Les accidents de la circulation constituent à n'en plus douter un fléau inéluctable. Toutes les sociétés organisées contemporaines connaissent des mécanismes de compensation ou de réparation qui visent, à des degrés divers, à remettre la victime ou ses ayants-droit dans une situation aussi voisine que possible de celle qui était la leur avant la survenance de l'accident. Nombre de ces mécanismes reposent sur des techniques de l'assurance. Celui dont ont hérité les pays membres de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (C.I.C.A.) dans lesquels l'assurance automobile est obligatoire, se fait sur le fondement de faute avec cependant la présomption de responsabilité pesant sur l'automobiliste d'une part et sur le principe de la réparation intégrale du préjudice, d'autre part.

Les inconvénients de ce système ont été perçus par les Etats de la C.I.C.A. qui les ont dénoncé lors d'une conférence en mil neuf cent soixante dix neuf à LOME en République Togolaise.

Ces inconvénients au nombre desquels figurent en bonne place le déficit des entreprises d'assurance, la longue procédure d'indemnisation et les indemnités injustes, ont amené les Etats à rechercher d'autres systèmes de réparation plus proches des réalités africaines.

.../...



C'est dans cette poussée que le TOGO (1), la Côte d'Ivoire (2) et le Cameroun (3) ont récemment adopté, chacun en ce qui le concerne, un cadre juridique relatif aux procédures et au mode de règlement des sinistres survenus par le fait des véhicules automobiles. Au BENIN, un projet de texte réglementant de manière précise les bases d'évaluation et de règlement des préjudices corporels des victimes d'accidents de la route, a été élaboré et soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire dont la dissolution a été rendue effective après la Conférence Nationale des Forces Vives de la Nation qui s'est prononcée sur la crise politique et sociale qui paralysait le pays.

Tous ces nouveaux régimes juridiques, à l'instar de celui hérité de la colonisation encore en vigueur dans les autres Etats de la CICA, reconnaissent la nécessité pour tout plaideur d'établir la preuve du préjudice invoqué.

Or, en matière d'accident de la circulation, tous les moyens de preuve sont admis car il s'agit de prouver un fait. Cependant, le juge ne peut considérer un fait comme établi que lorsque son existence a été démontrée par des moyens légaux.

.../...

- 
- (1) Au TOGO, c'est la loi n° 89/13 du 5 Juillet 1989 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents corporels causés par des véhicules terrestres à moteur.
- (2) En COTE D'IVOIRE, il s'agit de la loi n° 89/1291 du 18 Décembre 1989 relative aux procédures et au mode de règlement des sinistres survenus par le fait de véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi remorques. Elle est applicable aux dommages matériels et corporels.
- (3) Au CAMEROUN, il s'agit de l'ordonnance n° 89/005 du 13 Décembre 1989, relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Elle n'est applicable qu'aux dommages corporels.



Il serait vain de tenter une énumération des moyens de preuve des préjudices. Cependant, nous pouvons arguer que par delà les multiples moyens dont dispose la victime ou ses ayants droit pour prouver la réalité des éléments constitutifs du préjudice, nul ne peut contester la primauté de la preuve par expertise.

L'expertise est définie par le Doyen BOUZAT comme étant "la procédure qui a pour but d'utiliser les connaissances d'un technicien pour tirer au clair une question dont la solution demande une compétence technique dont le juge est dépourvu..." (1)

Elle est également définie comme : "l'acte par lequel le juge demande à un spécialiste un avis sur un problème technique qu'il est obligé de résoudre pour trancher un litige qui lui est soumis" (2).

Jacques VOULET dira pour sa part que "l'expertise est une mesure d'instruction confiée par une juridiction à des gens expérimentés dans un métier, un art ou une science, afin d'obtenir des renseignements dont elle a besoin pour la solution d'un litige et qu'elle ne peut se procurer elle-même" (3)

S'il est vrai que cette science, aussi vieille que la justice a pris naissance avec la nécessité de renseigner le juge pénal, son domaine s'est considérablement élargi. L'intervention de l'expert dans les procès de tous genres justifie nos propos et témoigne de son rôle prépondérant dans la solution des litiges, notamment ceux relatifs aux accidents d'automobile.

.../...

---

(1) *in traité de Droit pénal : BOUZAT et PINATEL tome II p. 1138*

(2) *in l'Expertise Médico judiciaire : Le GUEUT et MARIN - collection de Médecine légale.*

(3) *in "La Pratique des Expertises Judiciaires" : Jacques VOULET 6è édition J. DELMAS et Cie.*



En effet, bien qu'il soit affirmé que les juges ne sont pas liés par l'expertise, on constate, le plus souvent qu'ils adoptent le point de vue de l'expert.

Aussi, le crédit accordé à l'expertise nous amène-t-il à rechercher sa finalité. Notre démarche n'est nullement de nous verser dans la complexité scientifique et technique de domaine, mais d'apporter les éléments susceptibles de favoriser une meilleure connaissance du précieux apport de cet auxilliaire des Assureurs dans la réparation des dommages. Notre plan s'articulera donc autour de deux grandes parties :

PREMIERE PARTIE : DE L'EXPERTISE

DEUXIEME PARTIE : DE LA PORTEE DES RAPPORTS D'EXPERTISE.

x

x x

x



∠)E

## L'EXPERTISE

⚔ ⚔ ⚔ ⚔ ⚔ ⚔ ⚔ ⚔ ⚔ ⚔ ⚔ ⚔ ⚔ ⚔ ⚔



L'un des problèmes les plus importants de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation est celui de l'administration de la preuve.

En effet, la preuve constitue l'élément fondamental sur lequel le juge ou l'assureur du responsable fonde sa décision de réparation.

Aussi, dans un souci d'équité et de vérité plus rigoureuses, l'administration de la justice a-t-elle souvent eu recours à certains techniciens de l'art pour éclairer sa lanterne afin de pouvoir apprécier le préjudice subi par les tiers lésés.

Très souvent, il appartient aux victimes ou à leurs ayants droit d'apporter la preuve des dommages pour lesquelles ils sollicitent une réparation. Car en règle générale, celui qui ne peut pas faire la preuve d'un droit qu'il réclame, est dans la même situation que celui qui n'a pas de droit.



## C H A P I T R E        I E R

### /ES RAPPORTS D'EXPERTISE, UN MOYEN DE PREUVE DE PREJUDICE.

Le juge a besoin de preuves pour trancher rapidement le litige à lui soumis par les plaideurs.

En matière d'accidents de la circulation, les victimes disposent d'une diversité de moyens de preuve. Mais, ces moyens doivent être légaux pour pouvoir emporter la conviction du juge.

C'est pourquoi, les tiers lésés qui sont débiteurs de justificatifs s'adressent à des techniciens spécialisés dans un art ou une technique, qui constatent les faits et qui exposent leur résultat dans un rapport qui sert de moyen de preuve.

Aussi l'importance de ce document fondamental mérite-t-elle non seulement d'en examiner de façon approfondie le contenu, mais également de le situer par rapport aux divers modes de preuve en justice.

#### SECTION 1ère : LE RAPPORT D'EXPERTISE =====

Il constitue l'un des éléments de conviction soumis à l'examen de la juridiction. Son importance n'est plus à démontrer car "la qualité de la justice rendue ou des transactions réalisées entre les parties est étroitement liée à la qualité des rapports" (1).

Le rapport d'expertise se présente essentiellement comme une relation écrite. C'est un document dans lequel l'expert formule ses conclusions sur les recherches de caractère technique dont il a été chargé par son réquérant. En effet, l'article 145

.../...

---

(1) Henri MARGEAT : in Communication présentée à l'Assemblée Générale de la FANAF à DAKAR en 1984 sur le thème "L'Expertise médicale et l'organisation de l'examen médicale p.30



alinéa premier du code de procédure pénale de la République du BENIN dispose que "lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions".

Il existe plusieurs sortes de rapport dont l'objet est souvent fonction de la nature des opérations effectuées.

Mais en dépit de cette diversité, nous pouvons essayer de dégager les caractéristiques fondamentales communes à tous les types de rapport.

PARAGRAPHE 1. : CARACTERISTIQUES ET OBJET DES RAPPORTS D'EXPERTISE.

D'une manière générale, l'établissement des rapports d'expertise n'est soumise à aucune exigence de forme. Cependant certaines caractéristiques sont propres à sa nature.

A/ - LES CARACTERISTIQUES DU RAPPORT D'EXPERTISE

Le rapport d'expertise qui est à priori le résultat d'une mesure d'instruction doit revêtir un caractère technique, authentique et contradictoire.

1. - LE RAPPORT D'EXPERTISE EST LE RESULTAT D'UNE MESURE D'INSTRUCTION.

Bien que les parties sollicitent officiellement l'intervention de l'expert pour la défense de leurs intérêts devant les juridictions ou pour les transactions amiables, l'expertise demeure une mesure d'instruction.

En effet, à l'origine, c'était le juge qui avait recours aux avis des techniciens spécialisés dans les disciplines les plus diverses, afin d'obtenir les renseignements dont il avait besoin pour la solution du litige à lui soumis et ce en raison des progrès scientifiques constants et de la place de plus en plus prépondérante qu'occupent les différentes techniques. Progressivement l'usage s'est répandue et les particuliers

.../...



organisent leurs défenses par le biais de l'expertise. D'ailleurs, l'expertise médicale ne se distingue-t-elle pas du simple acte médical par son absence de but diagnostique ou thérapeutique ?

En outre, les spécialistes chargés d'une telle mission sont généralement choisis sur une liste dressée par la Cour d'Appel, le procureur général entendu et révisée selon les besoins.

## 2. - LE RAPPORT D'EXPERTISE EST ESSENTIELLEMENT TECHNIQUE.

L'expert, grâce à ses connaissances spécifiques doit rester le conseiller technique de son mandant dans la rédaction de son rapport. Il ne doit pas aborder les questions de droit. La Cour de Cassation de la République Française a d'ailleurs réaffirmé ce caractère technique en rappelant que "s'il est loisible au juge saisi de la connaissance d'un litige de désigner un expert chargé de l'assister dans la recherche, la vérification ou l'appréciation de certains faits qui requièrent normalement la compétence de l'homme de l'art, en dehors de toute considération juridique, il ne saurait abusivement lui consentir une délégation de ses pouvoirs" (1)

C'est également ce que consacre l'article 138 du code de procédure pénale de la République du BENIN en disposant à l'alinéa premier que "la mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l'examen des questions d'ordre technique est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise".

## 3. - LE RAPPORT DE L'EXPERT DOIT ETRE AUTHENTIQUE

Le rapport d'expertise est authentifié par l'identité de l'auteur, la date de constatation et la signature de l'expert.

.../...



a) - IDENTIFICATION DE L'AUTEUR

Le rapport contiendra les indications relatives aux nom, prénoms et adresse complète permettant d'identifier son auteur et de s'assurer par une simple lecture de sa qualité professionnelle.

Ces indications sont indispensables car elles permettent de vérifier que l'auteur du rapport est agréé près la Cour d'Appel ou que ce dernier est frappé d'incapacité en raison d'une condamnation ou de l'escroquerie auquel cas ledit rapport n'aura aucune valeur juridique.

b) - LA DATE DE CONSTATATION.

Le rapport d'expertise doit être daté. La mention de la date permettra de se rendre compte avec certitude le moment et le temps des constatations. C'est ainsi par exemple que l'éloignement dans le temps rendra fragile le contenu d'un certificat médical initial établi deux ans après l'accident.

De même l'imputabilité des dommages à l'accident serait difficile si l'expertise du véhicule a lieu trois mois ou un an après l'accident.

c) - LA SIGNATURE DE L'EXPERT.

L'article 145 du code de procédure pénale de la République du BENIN dispose en son alinéa deuxième que "les experts attestent avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport".

En effet, la signature atteste que les conclusions sont conformes à la pensée de l'auteur et que cette pensée est définitive et engage la responsabilité de ce dernier. Il est donc évident que l'absence de la signature ôte au rapport toute sa valeur juridique.

.../...



4. - LE RAPPORT DOIT ETRE LE REFLET DU CARACTERE  
CONTRADICTOIRE DU DEROULEMENT DES OPERATIONS  
D'EXPERTISE

Le rapport doit effectivement respecter le caractère contradictoire que doit avoir l'expertise dans toutes ses phases. Le respect de ce caractère se traduit par la présence des différentes parties aux constatations.

La loi française n° 85/677 du 5 Juillet 1985 relative à l'indemnisation des dommages corporels subis par les victimes d'accidents de la circulation a repris à son compte ce principe général de droit en disposant à l'article 13 qu' "à l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et en cas d'examen médical, d'un médecin".

Il n'est donc pas rare de constater qu'une énumération exhaustive des médecins présents à l'expertise est faite dans le préambule des rapports français d'expertise médico-légale (1).

Si ce caractère contradictoire de l'expertise médicale trouve une pleine application en République Française, il en est autrement dans les Etats Africains francophones et notamment dans les Etats membres de la CICA.

La cause fondamentale de cette inobservation est la non maîtrise du domaine médico-légal qui est très peu connu et qui mérite d'être organisé.

.../...

---

(1) Voir annexe I



Cependant, nous pouvons souligner qu'en matière d'expertise de dommages matériels, le caractère contradictoire est quelque peu respecté. En effet, si l'on convient que le procès-verbal de constat est l'un des documents fondamentaux de l'expertise et que ce dernier a été établi en la présence constante des parties ou de leurs représentants revêtant de ce fait un caractère contradictoire, il ne serait pas exagéré de conclure que les opérations de constatations revêtent également un caractère contradictoire.

D'une façon générale, nous pouvons conclure que le caractère contradictoire du rapport d'expertise varie en fonction de son objet.

#### B. - OBJET DES RAPPORTS D'EXPERTISE

L'objet du rapport d'expertise varie selon qu'il s'agit des opérations de constatations des dommages matériels ou de celles des lésions corporelles.

##### 1. - CAS DE CONSTATATION DES LESIONS CORPORELLES

Lorsque la victime n'est pas décédée, la mission de l'expert consiste à :

- examiner cette dernière ; décrire les lésions qu'elle impute à l'accident dont elle a été victime à une date et à un lieu précis. Il doit indiquer dans le rapport, après s'être fait communiquer tous documents relatifs aux examens, soins et interventions dont la victime a été l'objet, l'évolution des lésions et les traitements appliqués ; préciser si ces lésions sont bien en relation directe et certaine avec l'accident ;

- déterminer la durée de l'incapacité temporaire de travail en indiquant si elle a été totale ou si une reprise partielle est intervenue, dans ce cas il doit en préciser les conditions et la durée ;

.../...



- fixer la date de consolidation des blessures ;
- dégager, en les spécifiant, les éléments propres à justifier une indemnisation au titre de la douleur et éventuellement du préjudice esthétique en les qualifiant de très léger, léger, modéré , moyen, assez important, important ou très important ;

- Dire si du fait des lésions constatées initialement, il existe une atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions et dans l'affirmative, après en avoir précisé les éléments, chiffrer le taux de déficit physiologique résultant au jour de l'examen de la différence entre la capacité antérieure, dont le cas échéant les anomalies devront être discutées et évaluées, et la capacité actuelle.

- Dire si l'état de la victime est susceptible de modification en aggravation ou amélioration ; dans l'affirmative, l'expert devra fournir toutes les précisions utiles sur cette évolution, son degré de probabilité et, dans le cas où un nouvel examen apparaîtrait nécessaire, indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé ;

- Dire si malgré son incapacité permanente, la victime est au plan médical physiquement et intellectuellement apte à reprendre dans les conditions antérieures ou autres, l'activité qu'elle exerçait avant la survenance du sinistre.

S'agissant d'une victime décédée, l'expert, après une description des lésions corporelles, constatera la mort effective de cette dernière. Il précisera notamment :

- la date et la cause du décès
- la relation directe et certaine entre le décès et l'accident.

.../...



## 2. - CAS DE CONSTATATION DES DOMMAGES MATERIELS

L'objet du rapport de l'expert est de traduire par écrit l'examen du bien endommagé et de fournir des éléments d'appréciation sur le coût exact des réparations.

Nous pouvons à cet effet souligner que dans le cas particulier de l'automobile qui est l'un des biens les plus fréquemment atteints, le rapport devra renseigner le juge ou l'assureur, le garagiste et la victime ou le propriétaire du véhicule sur les points ci-après :

o Le rapport devra renseigner l'Assureur et le juge sur :

- la situation du point de choc
- la relation entre l'accident et les dommages
- l'évaluation des dommages et des préjudices annexes tels que les frais de dépannage et d'immobilisation.

o Le rapport devra préciser au garagiste :

- les possibilités de réparation
- les modalités de la réparation, notamment le changement de telle ou telle pièce, le temps nécessaire pour les travaux de tôlerie, de peinture etc..

- le prix de la réparation

o Enfin, le rapport doit permettre à la victime de comprendre les raisons pour lesquelles :

- un élément supposé endommagé n'a pas été pris en compte.
- un abatement pour vétusté a été opéré
- le véhicule a été mis en épave.

.../...



PARAGRAPHE II. - LES DIFFERENTES SORTES DE RAPPORTS  
D'EXPERTISE

Nous distinguerons deux grandes catégories de rapports d'expertise. Ici également, la nature de l'objet du rapport déterminera son type.

A. - LES RAPPORTS D'EXPERTISE DES DOMMAGES MATERIELS

Au nombre de ces rapports, nous pouvons citer d'une part ceux dont les opérations portent sur des biens meubles et d'autre part, ceux dont les opérations portent sur des biens immeubles. En effet, la répartition des connaissances et des compétences fait que très souvent, le même expert n'est pas habilité à constater les dégâts causés aux biens meubles et aux immeubles.

1. - LES RAPPORTS DE CONSTATATION DES BIENS MEUBLES

a) - LE RAPPORT D'EXPERTISE AUTOMOBILE

Les dégâts causés aux véhicules y sont relatés par les experts automobile qui sont réputés avoir cette qualité s'ils sont titulaires du diplôme prévu par la législation en vigueur et s'ils sont inscrits sur la liste des experts agréés.

b) - LE RAPPORT D'AVARIES DIVERSES

Les détériorations d'objets comme par exemple les vêtements, les marchandises et bagages transportés sont constatées par l'expert d'avaries diverses.

c) LE CONSTAT D'HUISSIER.

A défaut d'expert compétent en avaries diverses, les détériorations des objets ci-dessus cités sont constatées par l'huissier et son rapport tient lieu de rapport d'expertise pouvant servir de moyen de preuve.

.../...



## 2. - LES RAPPORTS DE CONSTATATION DE BIENS IMMEUBLES

En vertu du principe de la répartition des compétences, l'architecte est habilité pour connaître des dommages causés aux immeubles et aux clôtures ; l'ingénieur expert en électricité est par contre compétent pour les dommages causés aux lignes électriques ou téléphoniques et aux boîtiers réglementant la signalisation des feux tricolores.

### B. - LES RAPPORTS D'EXPERTISE DE DOMMAGE CORPOREL

Nous retiendrons ici trois types de rapport d'expertise. Il s'agit du :

- certificat médico-légal de constatation de lésions
- certificat médico-légal de guérison ou de consolidation
- certificat médico-légal de contre-expertise.

#### 1/ - LE CERTIFICAT MEDICO-LEGAL DE CONSTATATION DE LESIONS.(1)

Encore appelé certificat médico-légal initial, ce document comporte la description des constatations négatives imputables à l'accident et qui touchent à la santé de la victime, constatations de nature à influencer directement ou indirectement sur les intérêts publics ou privés de cette dernière.

Ce document ne saurait être assimilé au certificat médical pour deux raisons fondamentales :

- D'abord un but diagnostique caractérise le certificat médical alors que ce but fait défaut au certificat médico-légal. En effet, Louis MELENNEC estime que "le certificat médical est le diagnostic couché sur papier... il atteste ou interprète des faits d'ordre médical, ce que le médecin a relevé sur la personne

.../...

---

(1) Voir Annexe II



soumise à un examen médical attentif, personnel conforme aux données acquises de la science" (1).

Or, la rédaction du certificat médico-légal nécessite en plus des connaissances acquises de la science, de celles d'une science particulière appelée science légale à laquelle tous les médecins ne sont pas familiarisés.

Ensuite par le fait que le certificat médico-légal est généralement l'oeuvre d'un médecin-expert commis par une autorité de justice et ce dans le cadre de l'instruction d'une affaire. En effet, l'accident de la route est avant tout une infraction qui peut être qualifiée d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires selon que la victime est décédée ou vivante.

Et c'est en recherchant la preuve des infractions qu'il poursuit que le Ministère Public adresse, par l'intermédiaire des autorités de gendarmerie ou de police chargées de constater les accidents, une réquisition à personne qualifiée pour avoir des éclaircissements sur les causes de décès ou sur l'ampleur des lésions corporelles et leurs repercussions directes et indirectes.

Aussi, ce document est-il très souvent annexé au procès-verbal de constat et fait mention de la durée probable d'une incapacité temporaire de travail et éventuellement l'existence d'une incapacité permanente partielle ou totale.

## 2. - LE CERTIFICAT MEDICO-LEGAL DE GUERISON OU DE CONSOLIDATION.(2)

Après un rappel des lésions immédiatement constatées au jour de l'accident, l'expert atteste de la consolidation de l'état de la victime ou de sa guérison définitive. Ce document qui reste la pièce maîtresse du dossier de règlement des préjudices corporels comporte également :

---

(1) Louis MENNEC : in traité de Droit médical tome 6 : le certificat médical, édition Maloine p. 13.

(2) Voir Annexe III



- la durée définitive de l'incapacité temporaire de travail
- et le taux du déficit physiologique ou d'incapacité permanente partielle ou totale.

### 3. - LE CERTIFICAT MEDICO-LEGAL DE CONTRE-EXPERTISE (1)

Ce certificat est établi à la suite d'une expertise complémentaire portant sur les mêmes points que celle ayant abouti à l'appréciation de l'état de consolidation de la victime. Nous devons signaler que cette expertise est généralement prescrite lorsque l'expert chargé d'apprécier les séquelles imputables à l'accident n'a pas accompli d'une manière complète, précise et impartiale la mission qui lui a été confiée.

Dans ce genre de rapport, on retrouve :

- une relation des circonstances de l'accident, de l'état de la victime avant et après celui-ci, comme dans les deux précédents rapports.
- un exposé du dossier médical et des conclusions des expertises antérieures.
- l'exposé des doléances formulées par la victime et des troubles réellement constatés.
- l'avis motivé de l'expert sur les séquelles.

Ce rapport, comme tous les autres, constitue pour les plaideurs, le seul moyen probant d'établissement de la réalité des préjudices matériels ou corporels subis à la suite d'un accident de la circulation.

### SECTION II. : LE RAPPORT D'EXPERTISE ET LA NOTION DE PREUVE

Le rapport d'expertise produit en justice est destiné à faire la preuve de certains droits.

..../...

---

(1) Voir Annexe IV



En matière pénale par exemple, pour aboutir à une condamnation le juge doit nécessairement avoir la preuve de l'existence légale et matérielle de l'infraction.

De même, en matière civile, chacun des plaideurs doit administrer la preuve des faits et des actes sur lesquels il appuie sa prétention. Il s'en suit alors que le problème de la preuve est au centre du droit de la responsabilité et de la réparation.

Aussi s'avère-t-il nécessaire d'en examiner le contenu avant de préciser d'une part, les procédés de preuve auxquels il est permis de recourir et d'autre part, les plaideurs sur qui pèsent cette charge de preuve.

#### PARAGRAPHE I : LA NOTION DE PREUVE.

##### A. - DEFINITION

Dans un sens large, la preuve est l'établissement de la réalité d'un fait ou de l'existence d'un acte juridique.

Dans un sens restreint, la preuve désigne un moyen de conviction utilisé pour aboutir à la manifestation de la vérité.

Il ressort de ces deux définitions que quelque soit le sens donné à la notion de preuve, elle implique la recherche de la vérité. Autrement dit, la preuve tend à démontrer l'existence d'un fait ou d'un acte pour en tirer des conséquences juridiques.

##### B. - LES DIVERS MODES DE PREUVE.

Les procédés de preuve sont classés différemment selon que l'on soit en droit civil ou en droit pénal.

En droit civil, les procédés de preuve sont édictés par les articles 1316 à 1369 du code civil. Il y a notamment la preuve :

- par écrit ou littérale
- par aveu et serment judiciaire



- par témoin ou testimoniale
- par présomption et indices.

En droit pénal, on distingue deux catégories de moyens de preuve : les preuves directes et les preuves indirectes.

Les preuves directes sont celles qui portent en elles-mêmes leur valeur probante , comme par exemple l'aveu et les documents.

Les preuves indirectes par contre n'ont une valeur qu'à la suite d'une étude, d'une analyse critique. Tel est le cas du témoignage.

De tous les moyens de preuve, seul celui littéral ou par document paraît plus objectif et moins infaillible pour pouvoir emporter la conviction du juge ou de l'assureur du responsable.

En effet, il est de jurisprudence constante qu'en matière d'accidents de la circulation où les plaideurs disposent d'une liberté de preuve, les rapports d'expertise, qui sont des documents constituent le moyen de preuve par excellence qui permet aux juges civils ou pénaux d'asseoir leur conviction sur des éléments plus probants pouvant conduire à la manifestation de la vérité.

PARAGRAPHE II : LES PERSONNES A QUI INCOMBE LA CHARGE  
DE LA PREUVE

La question de l'identification du pourvoyeur de la preuve ne se pose que parce que l'expert est astreint, dans l'exécution de sa mission, à une obligation de secret professionnel. Cette notion de secret professionnel est fondamentale en matière médicale.

En effet, l'expert ne peut éclairer que celui qui l'a missionné. Or, un rapport d'expertise ne peut produire des effets de droit que si le pourvoyeur a qualité pour le recevoir.

.../...



Nous examinerons suivant les types de dommages, les personnes susceptibles de réquerir l'expert et de faire usage du rapport comme moyen de preuve.

A. - CAS DES PREJUDICES MATERIELS.

- Pour organiser la défense de ses intérêts, le propriétaire du bien endommagé ou son mandataire peut réquerir un expert, on parle dans ce cas d'expertise officieuse.

- L'assureur du responsable, en accord avec la partie adverse et parfois dans le cadre des conventions expertise, peut missionner le technicien de l'art ; on parle alors d'expertise amiable.

- le juge peut ordonner l'expertise lorsque le plaideur n'a pas opté pour un règlement transactionnel de l'affaire. Cette expertise est appelée judiciaire.

B. - CAS DES PREJUDICES CORPORELS.

Nous avons souligné que c'est surtout en matière médicale que le secret professionnel trouve une importance particulière. En effet, il s'agira au médecin-expert de faire des révélations sur la santé de la victime, révélations dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de cette dernière. L'expert violerait le secret professionnel s'il délivrait un rapport d'expertise à une personne qui n'a pas qualité à le recevoir.

D'ailleurs la conception absolutiste du secret médical interdit au praticien de révéler à son propre malade le fruit de ses constatations, comme de lui délivrer les certificats qu'il réclame. Mais puisqu'il s'agit de faire coexister le respect dû à l'intimité de la victime et la nécessité pour cette dernière de remplir les obligations à elle imposées par les contrats d'assurance ou par la loi lorsqu'elle veut revendiquer le bénéfice d'une prestation, la jurisprudence dominante se refuse à opposer le secret

.../...



professionnel à la victime. Cette dernière peut donc obtenir et faire librement usage du rapport d'expertise.

Les ayants-droit de la victime peuvent également obtenir le rapport si la mémoire du défunt ne doit pas s'en trouver ternie.

Les mandataires de la victime peuvent l'obtenir si cette dernière a consenti à la remise (1).

Enfin, compte tenu des entraves qu'apporterait le respect du secret médical à l'ordre public, le secret est inopposable aux magistrats qui sont des fonctionnaires assermentés.

Mais il ne suffit pas que le rapport d'expertise ait été produit par un pourvoyeur qui a qualité pour qu'il soit systématiquement recevable.

---

(1) *Cour d'Appel Paris 2/2/1976 D A973 J. 280.*



(C H A P I T R E      I I  
\*\*\*\*\*

/A RECEVABILITE DES RAPPORTS D'EXPERTISE  
\*\*\*\*\*

Pour que le rapport d'expertise soit recevable comme moyen de preuve en justice ou par l'Assureur, il faut que soient remplies diverses conditions, les unes relatives à la forme du document et les autres relatives au fond.

Le respect par l'expert de ces exigences, lors de la rédaction dudit document, détermine l'attitude du juge ou de l'assureur à l'égard de ce dernier.

SECTION I. : LES CONDITIONS DE VALIDITE  
=====

Plusieurs exigences sont nécessaires à la validité du rapport d'expertise comme moyen de preuve. Celles relatives à sa forme sont des règles touchant l'ordre public, tandis que celles qui sont relatives au fond sont des règles substantielles.

PARAGRAPHE I. : LES CONDITIONS DE FORME.

La diversité des domaines techniques a rendu difficile l'adoption par le législateur d'un modèle type de rapport d'expertise. Ce dernier a tout simplement préciser les éléments indispensables que doit contenir un rapport. Ces indications découlent pour l'essentiel du caractère authentique que doit revêtir le rapport d'expertise.

D'une manière générale et quelque soit le plan du rédacteur, le rapport doit nécessairement contenir :

.../...



- l'identité de l'expert ; c'est-à-dire les nom, prénoms et qualité ou domaine de compétence de ce dernier.

- la date des constatations

- la description des opérations effectuées

- les conclusions ou avis de l'expert

- la signature manuscrite de l'expert qui accorde à l'acte une valeur certaine.

- Enfin, conformément aux dispositions de l'article 141 du code de procédure pénale de la République du BENIN, si l'expert venait à être éclairé sur une question échappant à sa spécialité, le rapport du spécialiste sollicité doit être annexé intégralement au rapport de l'expert.

#### PARAGRAPHE II. : LES CONDITIONS DE FOND.

Le contenu du rapport d'expertise doit être conforme à la réalité ou très proche d'elle. En effet, le rapport étant la traduction sur un document des résultats des constatations effectuées sur une personne ou sur un bien, il importe que la transcription ne dénature pas la réalité.

Telle a été la position de la Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 29 Janvier 1954 qui a décidé en substance "qu'un tribunal ne saurait faire état d'un certificat médical, lorsque l'invraisemblance des faits rapportés et l'outrance des termes employés confèrent à l'attestation un caractère de véritable affabulation (1).

Il ressort donc que non seulement les constatations effectuées personnellement par l'expert doivent être vraisemblables, mais elles doivent éclairer le juge ou l'Assureur sur le caractère plausible du lien de causalité qui existe entre le dommage et le fait incriminé.

.../...

---

(1) Paris 29/01/1954 - GP 1954 I page 280.



Il s'en suit par conséquent qu'il ne doit pas avoir une contradiction entre les constatations et les conclusions de l'expert.

Ainsi par exemple, un choc frontal entre deux véhicules ne saurait entraîner des dégâts matériels à l'arrière du véhicule non fautif. En effet, si l'on est conduit à douter de la cause du préjudice dont l'existence est établie par l'expert, c'est certainement parce qu'on soupçonne qu'il puisse trouver son origine au moins partielle dans un événement postérieur et étranger à l'accident. C'est ce que confirme un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON dans une affaire d'accident de la circulation dont nous résumons ci-après les faits :

Accidenté en Décembre 1962, un blessé est consolidé le 1er Septembre 1963 avec une incapacité permanente partielle de 45 % pour un traumatisme cranio-facial, une fracture du coude gauche et une fracture complexe de la jambe gauche. Une lombalgie chronique étant apparue en 1966 et ayant nécessité une intervention chirurgicale, la victime assigne le responsable en prétendant subir une aggravation de son état.

L'expert de la victime avait admis qu'une contusion lombaire passée inaperçue et surtout le raccourcissement de la jambe aient été à l'origine de cette lombalgie. Il conclut par conséquent que "la vraisemblance médicale veut qu'il y ait un rapport de cause à effet entre la hernie discale et l'accident mais sans que la preuve formelle mathématique soit rapportée".

Le Tribunal, après examen approfondi du rapport d'expertise médico-légal, a rejeté l'imputabilité: "attendu que les explications formulées par l'expert et la vraisemblance invoquée ne permettent pas de dire avec certitude qu'il existe un lien de causalité entre l'accident et l'état actuel du blessé,

.../...



si plausible que soit l'hypothèse envisagée ; Monsieur X doit être débouté de ses prétentions de ce chef" (1).

Eu égard à cette décision, nous pouvons à juste titre conclure que la décision d'indemnisation du juge ou de l'Assureur dépend de l'appréciation que l'un ou l'autre fait du rapport d'expertise.

SECTION II. : APPRECIATION DU RAPPORT D'EXPERTISE.  
=====

Aux termes des dispositions de l'article 246 du nouveau code de procédure civile de la République Française, dispositions qui ont été reprises dans presque tous les codes de procédure des Etats africains francophones, "le rapport peut être critiqué par les parties et les juges ne sont jamais astreints à suivre l'opinion des experts lorsque leur conviction s'y oppose".

En tant que juge de la régularité du document élaboré par l'expert, le magistrat chargé de trancher le litige a également le droit, comme le souligne si bien le texte susvisé, d'apprécier l'avis donné et de prendre une décision. Deux possibilités sont offertes au juge dans ce cas. En effet, il peut rejeter ou entériner les conclusions de l'expert.

PARAGRAPHE I. : LE REJET DES CONCLUSIONS DE L'EXPERT.

Nous avons développé au début du présent chapitre que le rapport, lorsqu'il est dressé, est soumis aux règles de forme et de fond.

.../...

---

(1) Jugement tribunal de Grande Instance de LYON en date du 20/2/79 (Procès-verbal Chefs des Contentieux 1979, F, 192) in "La Preuve du dommage Corporel" pages 41 et 42.



Aussi, "les juges doivent-ils se livrer à un examen approfondi et détaillé des prétentions des parties et du rapport d'expertise, et répondre le cas échéant aux conclusions soulignant les erreurs matérielles et les omissions du rapport" (1)

Il s'en suit qu'en cas de violation des règles de forme ou d'inobservation des règles substantielles, les juges ne sauraient adopter les conclusions de l'expert. Ils doivent, le cas échéant, énoncer les motifs qui ont déterminé leur conviction (2).

Dans le même sens, et en vertu des dispositions de l'article 246 sus-cité, celui des plaideurs auquel le rapport est défavorable peut aussi soulever l'irrégularité touchant le rapport afin d'obtenir la nomination d'un autre expert pour une contre-expertise.

Lorsque les conclusions de l'expert sont écartées du débat, le rapport d'expertise devient nul et ne peut être retenue qu'à titre de renseignement comme n'importe quel autre document de la cause produit par une partie. C'est en effet dans ce sens que l'article 150 du code procédure pénale de la République du BENIN a disposé en interdisant de puiser dans les actes annulés des renseignements contre les parties au débat.

#### PARAGRAPHE II. : L'ENTERINEMENT DU RAPPORT.

Lorsque l'examen approfondi des prétentions et du rapport d'expertise aboutit à l'adoption des conclusions de l'expert, on parle d'homologation pure et simple. Dans ce cas, les conclusions s'incorporent au jugement et doivent être considérées comme en formant les motifs.

C'est en application de ce principe que le Tribunal

.../...

---

(1) *Social* 18 Mars 1961, *B Cass* 1961, IV, 224 in "La Pratique des expertises judiciaires, Chapitre I - 4.  
(2) *civ* 15 Mars 1971, *B cas.* 1971, 3, 159



de première Instance de Cotonou a disposé dans son jugement n° 485/80 en date du 9 Septembre 1980 :

"Attendu que la manoeuvre du camarade G. Coffi, conduisant la victime R-12 n° B 9845 RP<sub>B</sub> est la cause génératrice de l'accident, qu'il y a lieu de le retenir dans les liens de la prévention et de lui faire application de la loi".

" Attendu que le Professeur ODOUNLAMI a fait une juste appréciation des conséquences de l'accident sur la personne de Monsieur A. Bernard ; qu'il s'en suit que le rapport délivré à la victime doit être homologué".

"Attendu en effet qu'il résulte dudit rapport que la durée de l'incapacité temporaire de travail peut être appréciée à 4 mois et 10 jours, que l'incapacité permanente partielle est de 30 %, le pré<sup>ti</sup>um doloris important et le préjudice esthétique moyen".

Il est clair que face à de tels dispositifs, on ne saurait faire grief au tribunal d'un défaut de réponse à conclusions puisque ces informations se trouvent dans le rapport d'expertise.

Toutefois, le jugement pourra être cassé si, tout en déclarant homologuer le rapport, le juge s'est livré à des constatations des faits différents ou formule une appréciation opposée à celle exprimée par l'expert ; on retiendra dans ce cas le grief de contradiction de motifs (1).

---

(1) Civil 12 Avril 1972, B cass 1972, 3 Page 154 in "La pratique des Expertises judiciaires" Chapitre I<sub>4</sub>.



2) DEUXIEME 2) ARTIE

2) DE LA PORTEE DES RAPPORTS D'EXPERTISE



L'homologation du rapport d'expertise par le juge ou <sup>son</sup> son acceptation par l'Assureur du responsable, fait de ce document une base légale d'évaluation des dommages subis par le tiers lésé.

Cette confirmation du rapport d'expertise comme source de vérités découle de la force probante que revêt cet acte.

Très souvent, cette force probante, nécessaire au rapport pour qu'il produise des effets de droit, est fonction de la véracité de l'affirmation consignée par le spécialiste de l'art.



(( CH A P I T R E I

/A FORCE PROBANTE DES EXPERTISES

=====

Il n'y a plus de doute que le rapport d'expertise homologué a une influence de fait sur le déroulement du procès-verbal. En réalité, sa recevabilité suppose la matérialité effective des faits qu'il mentionne.

En effet, l'expert apporte au juge des éléments techniques auxquels ce dernier n'a souvent pas accès parce qu'ils ne ressortent pas de son domaine de connaissances.

Le juge n'est ni médecin, ni mécanicien, il est par conséquent obligé de s'en remettre à l'honnêteté et à l'impartialité du technicien qui se doit de ne consigner dans son rapport, que des faits qu'il a personnellement vérifiés ou constatés.

SECTION I. : LE PRINCIPE DE LA VERITE DE L'AFFIRMATION  
=====

CONTENUE DANS LES RAPPORTS  
=====

Le technicien, de par ses connaissances, est seul habilité à se prononcer sur les disputes de sa science. Dès lors, les juges et les particuliers sont fréquemment dans l'obligation d'avoir recours à son avis qui doit refléter la réalité de l'acte effectué ou de l'état constaté ; ce qui suppose une vérification personnel du spécialiste.

.../...



PARAGRAPHE I. : L'INVESTIGATION PERSONNELLE DE L'EXPERT.

Nous évoquerons à nouveau l'article 145 du code de procédure pénale de la République du BENIN qui dispose en son alinéa deuxième que "les experts attestent avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport".

En effet, l'expert est un connaisseur privilégié. Et tout acte effectué ou constaté par lui-même dans l'exercice de ses fonctions bénéficie de la présomption de vérité.

Au regard des développements précédents, nous pouvons conclure que d'un côté il existe une obligation légale d'investigation personnelle qui pèse sur l'expert ; et que de l'autre il y a la confiance dont l'expert est investi par les pouvoirs publics et les particuliers qui l'oblige ne serait ce que moralement à n'attester que ce qu'il a constaté personnellement.

L'expert ne doit donc pas se décharger sur des tiers du soin d'accomplir sa mission. De même, son rapport ne doit pas contenir des affirmations subjectives et sans fondements matériels.

En clair, l'expert doit user de sa propre qualité et de son savoir, car les conséquences des rapports fantaisistes sont lourdes tant pour les victimes qui ont besoin d'actes objectifs, que pour les compagnies d'assurances qui doivent décaisser d'importantes sommes d'argent en règlement des préjudices subis.

Il convient toutefois de signaler que le crédit accordé au rapport doit être justifié non seulement par l'exigence d'investigation personnelle, mais également par l'impartialité de son rédacteur.

.../...



PARAGRAPHE II. : LE PRINCIPE D'IMPARTIALITE ET D'HONNE-  
TETE DE L'EXPERT.

Il s'agit d'un principe fondamental. En effet, c'est l'incompétence des juges et des particuliers qui justifie la confiance placée en l'expert. Il est par conséquent nécessaire et impérieux que la probité et l'honnêteté président à la rédaction du rapport d'expertise.

Fort de ce principe, l'expert ne doit ni mentionner un fait inexact ou dont il n'a pas la certitude, ni omettre un détail, aussi négligeable que cela puisse être selon lui, car de ce détail infirme peut jaillir la lumière d'un énigme.

Aussi, les multiples sanctions auxquelles s'expose l'expert qui n'exécute pas sa mission avec conscience et compétence devraient-elles être des motifs sérieux de respect dudit principe. Ces sanctions vont de la radiation pure et simple de la liste des experts agréés à des peines d'emprisonnement.

Mais il est regrettable de constater qu'au mépris de cette obligation de conscience et d'impartialité, bon nombre d'experts dressent des rapports d'expertise inexacts. Cette situation que nous qualifieraons de préoccupante, nous amène à rechercher les limites de la vérité contenue dans les rapports d'expertise.

SECTION II. : LES LIMITES DU PRINCIPE DE LA VERITE DES AFFIRMATIONS.  
=====

En face d'un <sup>a</sup> rapport d'expertise établi en toute objectivité et en toute conscience, le pouvoir souverain d'appréciation du juge est plus théorique que réel.

.../...



Certes, le juge ne peut pas se substituer à l'homme de l'art ; mais certaines situations l'amènent à émettre des réserves sur la vérité des affirmations consignées par l'expert.

PARAGRAPHE I. : ATTENUATION DE LA REGLE DE L'INVESTIGATION PERSONNELLE.

En principe, pour toutes les opérations, l'expert doit agir lui-même. Cette règle ne l'empêche cependant pas de faire appel pour certaines vérifications, à des personnes qualifiées ou de s'entourer de certains avis à condition qu'il ne s'agisse pas d'un technicien ayant la même spécialité que lui.

Très souvent d'ailleurs, lorsque certaines des opérations à accomplir débordent manifestement le cadre de la compétence de l'expert commis, le tribunal l'autorise expressément dans le dispositif de sa décision à faire appel aux lumières d'un spécialiste ; mais l'expert peut y avoir recours spontanément.

Ainsi, un médecin expert chargé d'examiner une victime d'accident de la circulation peut demander l'avis d'un spécialiste de stomatologie et traumatologie maxillo-faciale pour apprécier les séquelles au niveau du massif facial.

Mais il n'est pas rare de constater que certains rapports d'expertise médico-légal rédigés sans examen préalable de la victime, soient signés par des assistants ou intérimaires de l'expert, mettant en jeu la responsabilité de ce dernier. De tels rapports se heurtent bien évidemment au pouvoir souverain du juge qui doute un peu de la vérité qu'ils peuvent contenir.

PARAGRAPHE II. : LA DELIVRANCE DE RAPPORTS COMPLAISANTS.

Le scepticisme du juge joue également à l'endroit de certains rapports d'expertise, lorsque moyennant une somme d'argent ou un avantage quelconque, l'expert accepte de donner un avis dans un sens favorable à la victime. Ce faisant, le

.../...



technicien qui doit par sa compétence et ses connaissances contribuer à la manifestation de la vérité se trouve complice en pleine conscience, de torts graves causés à des tiers.

Dans ces conditions, le rapport d'expertise n'est plus le reflet des réalités objectives mais plutôt l'affirmation des faits mensongers, inexacts.

Parfois, ce sont les pourvoyeurs de preuve qui simulent ou aggravent les dégâts dans le but d'emporter la conviction de l'expert et de se faire délivrer des rapports. De toutes les façons, ces genres de rapports ne produisent guère d'effets lorsque le juge les écarte des débats.



## C H A P I T R E    II

-----

### /ES EFFETS DES RAPPORTS D'EXPERTISE

\*\*\*\*\*

Les rapports d'expertise, qu'ils soient complaisants ou rédigés avec conscience, dès lors qu'ils sont homologués par le juge ou acceptés par l'Assureur doivent produire des effets de droit.

A titre principal, ils deviennent une base légale d'évaluation des préjudices subis par les victimes.

Sur le plan technique, les rapports complaisants ne sont pas sans influence sur l'équilibre de la branche automobile, tant leur accroissement se justifie par la présence de l'Assureur derrière le responsable ou son civilement responsable.

#### SECTION I. : LE RAPPORT D'EXPERTISE, UNE BASE LEGALE D'EVALUA- =====

#### TION DES PREJUDICES. =====

L'ordonnance n° 89/005 du 13 Décembre 1989 de la République du Cameroun, relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, dispose en son article 31 alinéa deuxième que "le rapport du tiers expert, constitue une base légale et certaine de l'évaluation des préjudices..."

Il faut préciser à cet effet que l'évaluation consiste pour le juge ou pour l'Assureur à traduire sous forme de capitaux les éléments techniques caractéristiques d'appréciation fournis par l'expert. Dans l'appréciation de l'équivalent en somme d'argent à allouer à la victime, le juge se remet très souvent à sa conscience. L'idéal serait que les indemnités fixées soient en adéquation avec les préjudices subis.

.../...



Mais l'absence d'un cadre juridique pouvant restreindre notablement le pouvoir du juge dans ce domaine, confère à l'évaluation de ce dernier un caractère plus subjectif qu'objectif.

Toutefois, l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation du juge à l'occasion de l'évaluation des préjudices dépend du type de rapport d'expertise à lui soumis.

PARAGRAPHE I. : CAS D'UN RAPPORT D'EXPERTISE DE BIENS

Nous avons précisé dans la première partie de notre développement que le rôle de l'expert consiste, lorsqu'il s'agit de dommages matériels, à effectuer toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur de ces dommages et d'en fixer les coûts de réparation.

Il s'en suit que l'évaluation des dégâts matériels est du ressort de l'expert. Et pour y parvenir, l'expert prend souvent en considération un ensemble de données techniques qui conduisent à la notion de valeur vénale du bien détruit. C'est par cette procédure que l'expert automobile détermine le préjudice subi par une victime à l'occasion de la destruction de son véhicule.

Mais, désireux de rétablir le lésé dans la situation qui était la sienne si l'accident ne s'était pas produit et fort de ce que le tiers lésé n'était pas "vendeur" à la date du sinistre, le juge recherche plutôt dans son évaluation une valeur de remplacement du bien.

Dans le cas du véhicule détruit par exemple, cette valeur serait le prix nécessaire qui permettrait au lésé d'obtenir

.../...



un véhicule comparable à celui qui est endommagé. Et c'est bien la preuve que le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert comme preuve du dommage subi par la victime ni par l'évaluation de ce dernier. Il ne doit pas toutefois s'en écarter.

PARAGRAPHE II. : CAS D'UN RAPPORT D'EXPERTISE MEDICALE

C'est dans ce cas que le pouvoir souverain d'appréciation du juge trouve une pleine application ; ce qui permet d'affirmer que l'évaluation du juge est quelque peu subjective et parfois même divinatoire.

Les disparités constatées au niveau des indemnités allouées par le juge pour deux cas similaires illustrent fort bien nos propos. Mais la tendance actuelle au niveau des Etats membres de la CICA est à la restriction du pouvoir exorbitant du juge par l'adoption de législations nouvelles en matière d'indemnisation des préjudices corporels.

C'est dans ce sens que la méthode dite de calcul du point a été adoptée par le législateur camerounais pour l'évaluation des préjudices au titre d'incapacité permanente et partielle.

L'article 11 de l'ordonnance n° 89/005 du 13 Décembre 1989 qui est le siège de cette restriction dispose en ses alinéas deuxième et troisième que "le capital alloué à la victime est évalué selon la méthode dite du point et un système de tranche variant de la manière suivante :

- 1 à 10 %
- 11 à 20 %
- 21 à 40 %
- 41 à 75 %
- 76 à 100%

.../...



La valeur du point est fixée par voie réglementaire (1). Il n'est pas sans intérêt de rappeler que dans les Etats où le vide juridique n'est pas encore comblé, les juges disposent de deux autres méthodes pour évaluer les préjudices corporels. Il s'agit de la méthode mathématique et de la méthode "in concreto".

Nous devons également signaler que la valeur du point a été retenue par le système d'indemnisation français qui demeure très attaché au principe de l'individualisation du préjudice corporel.

Quelle que soit la méthode choisie, le taux d'infirmité se révèle être un outil très précieux d'évaluation des préjudices corporels. Et si les conclusions de l'expert recèlent d'irrégularités à ce sujet, l'évaluation du juge sera indubitablement subjective et ses conséquences sur le plan technique sont énormes pour les compagnies d'assurances.

SECTION II. : EFFETS DES RAPPORTS COMPLAISANTS SUR L'EQUILIBRE  
=====

DE LA BRANCHE AUTOMOBILE  
=====

La délivrance des rapports d'expertise inexacts ou frauduleux relève du domaine de la "fraude en assurance" qui d'une manière générale peut s'entendre comme tout acte volontaire tendant à retirer d'un contrat d'assurance un profit illégitime.

En effet, la pratique des assurances de responsabilité a non seulement stimulé les actions en réclamation mais a surtout accru les manoeuvres de fraude en vue d'un profit maximum. La principale branche concernée par ce fléau en Afrique est l'automobile où les manoeuvres de fraude ne sont possibles que grâce à la participation consciente ou inconsciente de

---

(1) Le plafond de l'indemnité due au titre des autres chefs de préjudice est également fixé par voie réglementaire selon les dispositions de la même ordonnance. .... / ...



l'expert qui à l'occasion des opérations d'expertise commet des ratés.

Aussi, l'intérêt porté à la question par les Assureurs Africains qui réfléchissent à la manière de réduire les manoeuvres frauduleuses en matière d'accidents de la circulation, mérite-t-il que l'on décrive les anomalies les plus familières avant de souligner leurs effets sur le résultat technique de la branche

PARAGRAPHE I. : EXAMEN DES LACUNES LES PLUS FREQUENTES  
DANS LA PRATIQUE DE L'EXPERTISE.

Il est vrai, "la facilité avec laquelle l'on énonce la finalité de l'expertise, n'a d'égal que la difficulté de sa réalisation" (1). Mais à défaut des qualités requises pour son accomplissement, elle ne peut être qu'une improvisation. En effet, les anomalies relevées sont dues pour la plupart à l'incompétence et au non respect des exigences de l'art.

En matière d'expertise médicale, les travaux effectués sur dix neuf (19) cas d'anomalies par Monsieur BARROT, Vice-Président du tribunal de Grande Instance de PARIS, savant spécialiste de la réparation du dommage corporel, ont abouti aux appréciations ci-après :

.../...

---

(1) Henri MARGEAT in Communication présentée à l'Assemblée Générale de la FANAF à DAKAR en 1984 sur le thème "L'expertise médicale et l'Organisation de l'examen médicale" page. 48 ASSUR INFO n°8



| SUR LA REALITE DU DOMMAGE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | SUR L'IMPORTANCE DES SEQUELLES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>. Absence de documents et d'investigations.</li> <li>- Absence de rapport médical et des radios initiales et non consultation de ces documents.</li> <li>- Absence des analyses de laboratoires</li> <li>- Défaut de compte-rendu opération, lequel n'a pas été réclamé ;</li> <li>- Admission de certificats médicaux non datés</li> <li>- Reconnaissance d'une aggravation alors qu'il y avait plutôt amélioration.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>. Absence de recherche de l'état antérieur et conclusions erronées.</li> <li>- Pas de liaison avec le Médecin traitant ou avec les médecins hospitaliers</li> <li>- invention d'une séquelle</li> <li>- conclusions inadéquates sur l'évolution des séquelles</li> <li>- taux d'incapacité sans signification</li> <li>- non prise en compte de la capacité restante</li> <li>- affichage d'un taux, dit "taux de charité", en l'absence de séquelles.</li> </ul> |
| SUR LA RELATION CAUSALE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | SUR LE CONTENU DE LA MISSION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>. Absence de critique</li> <li>- prise en compte de l'avis d'un médecin traitant sans examen sérieux,</li> <li>- prise en compte d'affirmations gratuites ;</li> <li>- conclusion reposant sur l'examen de documents, non sur le vécu du blessé ;</li> <li>- erreur sur l'imputabilité en cas de causes multiples.</li> </ul>                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>. Dépassement de la mission confiée</li> <li>- Avis sur les circonstances de l'accident ;</li> <li>- Avis sur l'incidence économique de l'accident.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |



Nos investigations au sein du Département sinistres Corporels de la SO.N.A.R. - BENIN (1) sur cent cas (100) de dossiers soumis à la contre expertise, nous ont permis de constater que les deux cibles de fraude sont d'une part la période d'incapacité temporaire de travail (ITT) et d'autre part le taux d'infirmité ou d'incapacité Permanente Partielle (IPP).

Les **constats** sont résumés dans les tableaux ci-après :

|                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Nombre de dossiers dont la période d'ITT a été maintenue après la contre-expertise.        | 25  |
| Nombre de dossiers dont la période d'ITT a été augmentée après la contre-expertise         | 4   |
| Nombre de dossiers dont la période d'ITT a été évaluée en baisse après la contre-expertise | 71  |
| Total dossiers soumis à la contre-expertise                                                | 100 |

L'évolution du taux d'IPP selon le nombre de dossiers après contre expertise se présente comme suit :

.../...

---

(1) Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) dont le Département Sinistres Corporels soumet systématiquement à la contre-expertise tout dossier de réclamation de taux d'IPP supérieur ou égal à 20 %.



| TAUX D' I P P | NOMBRE DE DOSSIERS                                |                             |                            |               |
|---------------|---------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|---------------|
|               | Dont le<br>taux est de-<br>meuré inva-<br>riable. | Dont le taux<br>à augmenter | Dont le taux<br>à diminuer | TOTAL/<br>100 |
| 10 - 20 %     | 0                                                 | 1                           | 18                         | 19            |
| 21 - 50 %     | 0                                                 | 0                           | 54                         | 54            |
| 51 - 90 %     | 2                                                 | 2                           | 23                         | 27            |

Il ressort du tableau ci-dessus que :

- le taux dit "taux de charité" des médecins et experts béninois est de 10 %. Ce taux marque le début de la fraude.

- le taux de fraude varie proportionnellement au taux d'incapacité Permanente Partielle.

.../...



TABLEAU DE VARIATION D'ITT et d'IPP D'UN  
ECHANTILLION DE TRENTE (30) DOSSIERS SUR LES CENTS  
(100) SOUMIS A LA CONTRE-EXPERTISE.

| REFERENCES<br>DOSSIERS | I. T. T.                  |                           | I. P. P.                  |                           | ECART      |
|------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|------------|
|                        | Avant contre<br>expertise | Après contre<br>expertise | Avant contre<br>expertise | Après contre<br>expertise |            |
| 572 "D"                | 30 jours                  | 15 jours                  | 15 %                      | 1 %                       | 14         |
| 401 "B"                | 30 "                      | 21 "                      | 20 %                      | 0 %                       | 20         |
| 88. 100. 299           | 2 mois                    | 2 mois                    | 10 %                      | 4 %                       | 11         |
| 84. 100. 722           | 60 jours                  | 40 jours                  | 15 %                      | 10 %                      | 5          |
| 565 "D"                | 2 mois                    | 2 mois                    | 20 %                      | 10 %                      | 10         |
| 606 "C"                | 21 jours                  | 21 jours                  | 20 %                      | 2 %                       | 18         |
| 137 "ou"               | 21 "                      | 14 "                      | 20 %                      | 0 %                       | 20         |
| 23 "Zou"               | 4 mois                    | 45 "                      | 25 %                      | 2 %                       | 23         |
| 318 "B"                | 60 jours                  | 40 jours                  | 30 %                      | 5 %                       | 25         |
| 164 "Zou"              | 3 mois                    | 1 mois                    | 30 %                      | 10 %                      | 20         |
| 128 "ou"               | 4 mois                    | 3 mois                    | 30 %                      | 14 %                      | 16         |
| 296 "A"                | 1 an, 10 mois et<br>21 j. | 22 mois                   | 30 %                      | 28 %                      | 02         |
| 506 "D"                | 60 jours                  | 2 mois                    | 35 %                      | 8 %                       | 27         |
| 174 "Zou"              | 4 mois                    | 1 mois                    | 35 %                      | 0 %                       | 35         |
| 160 "Zou"              | 6 mois                    | 45 jours                  | 35 %                      | 6 %                       | 29         |
| 198 "Zou"              | 4 mois, 15 j.             | 1 mois                    | 40 %                      | 18 %                      | 22         |
| 160 "Zou"              | 6 mois                    | 45 jours                  | 40 %                      | 0 %                       | 40         |
| 541 "C"                | 2 mois, 15 j.             | 45 jours                  | 35 %                      | 9 %                       | 26         |
| 88. 100. 066           | 75 jours                  | 3 mois                    | 46 %                      | 25 %                      | 21         |
| 646 "C"                | 3 mois 15 j.              | 2 mois 15 j.              | 40 %                      | 20 %                      | 20         |
| 507 "D"                | 45 jours                  | 45 jours                  | 50 %                      | 8 %                       | 42         |
| 239 "A"                | 6 mois                    | 1 mois                    | 50 %                      | 0 %                       | 50         |
| 146 "Zou"              | 8 mois                    | 5 mois                    | 55 %                      | 44 %                      | 11         |
| 88. 100. 154           | 2 mois                    | 2 mois                    | 60 %                      | 10 %                      | 50         |
| 88. 100. 066           | 75 jours                  | 75 jours                  | 60 %                      | 5 %                       | 55         |
| 88. 100. 464           | 3 mois                    | 3 mois                    | 65 %                      | 15 %                      | 50         |
| 246 "Pa"               | 3 mois                    | 2 mois                    | 65 %                      | 40 %                      | 15         |
| 259 "A"                | 12 mois                   | 12 mois                   | 70 %                      | 42 %                      | 28         |
| 485 "D"                | 15 mois                   | 1 mois                    | 80 %                      | 5 %                       | 75         |
| 467 "C"                | 2 mois                    | 9 mois                    | 90 %                      | 50 %                      | 40         |
|                        |                           |                           |                           |                           | 820<br>=== |



En ce qui concerne les dommages matériels, les anomalies les plus fréquemment constatées sont relatives à l'expertise-automobile. On distingue notamment :

- l'établissement du rapport d'expertise sur la base d'un dévis de réparation d'un garagiste produit par la victime. Ce qui permet au lésé de faire réparer son véhicule à un coût en deça du préjudice fixé afin de réaliser un bénéfice et de remplacer les pièces endommagées par celles achetées en occasion.

- L'Evaluation de préjudices non conformes aux dommages réels.

- La reconnaissance de remplacement de pièces fictives. Le cas le plus fréquent est celui du par-brise alors que ce dernier n'était pas touché.

- La minimisation à dessin de la valeur de l'épave de concert avec le lésé dans le but de permettre à ce dernier de s'enrichir par une meilleure utilisation de l'épave.

## PARAGRAPHE II : IMPACT DES LACUNES SUR LES RESULTATS DE LA BRANCHE L'AUTOMOBILE.

Pendant longtemps et pour diverses raisons dont notamment le manque de personnel qualifié, la fraude a tenu une place marginale dans les préoccupations des compagnies africaines de Droit national.

En effet, les cause du mauvais résultat de certaines branches étaient recherchées dans des domaines autres que celui de la fraude.

.../...



La largesse des magistrats dans leur évaluation, la lenteur des tribunaux débordés par le contentieux de l'assurance automobile et la prévention presque inexistante étaient répertoriées comme étant les principales causes de déficit de la branche automobile. Des réformes ont été proposées, d'autres sont en cours d'élaboration ; mais aucune d'elles n'est relative à la fraude en assurance. Et l'on continue de noter la croissance trop rapide du coût moyen des Sinistres survenus et du taux de sinistre à primes acquises.

Au regard de l'importance des lacunes les plus fréquentes examinées dans le précédent paragraphe, il n'y a plus de doute que la fraude est également un facteur de déséquilibre qu'il faut prendre en considération.

En effet, le préjudice qui en découle pour les Compagnies d'assurances n'est pas négligeable. En supposant que la valeur du point d'infirmité soit de cent mille (100.000) francs CFA, nous pouvons évaluer le préjudice, qu'aurait subi la SONAR si elle réglait les trente dossiers sus-indiqués sans contre expertise, à la somme de francs CFA. quatre vingt deux millions (82.000.000). Le détail se présente comme suit :

- Valeur du point d'infirmité : 100.000 F/CFA
- Cumul des écarts d'IPP constatés pour les trente (30) dossiers..... 820 points

d'où Préjudice = 100.000 F/CFA x 820 = 82.000.000 F/CFA.

Soit une moyenne de francs deux cent soixante treize mille trois cents (273.300) par dossier de réclamation et pour les cent dossiers, une valeur estimée de francs deux cent soixante treize millions trois cent mille (273.000.000).

Autrement dit, la contre expertise systématique aurait donc permis d'enregistrer pour cent dossiers, une plus-value de francs deux cent soixante treize millions trois cent mille ; ce qui ne

.../...



peut qu'améliorer notablement le coût moyen et au delà le rapport sinistres à primes.

Nous pouvons à juste titre affirmer que la maîtrise de coût des sinistres en assurance automobile et leurs effets sur les tarifs appliqués passe également par la lutte contre la fraude.

Aussi, la prolifération des rapports d'expertise inexactes ou tendancieux nous amène-t-il à examiner les rigueurs professionnelles et légales qui s'imposent aux experts dans l'exercice de leur mission.

SECTION III. : EFFETS DES RAPPORTS COMPLAISANTS A L'EGARD DES  
===== EXPERTS  
=====

En principe, l'expert est sensé ignorer les suites réservées ou données aux affaires qui l'ont intéressé à l'occasion d'une expertise. Mais on constate malheureusement que conscient du profit espéré par la victime, ce dernier se rend coupable de complicité d'escroquerie en acceptant de donner son avis dans le sens de la maximisation du profit.

D'une manière générale, l'établissement d'un rapport d'expertise inexact ou erroné engage la responsabilité civile, disciplinaire et pénale de l'expert.

PARAGRAPHE I. : LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'EXPERT.

La responsabilité civile de l'expert peut être engagée aussi bien envers les parties qu'envers les tiers qui se sont fiés à son rapport.

.../...



A la différence des experts amiables et officieux qui sont respectivement les mandataires des parties et de la partie qui les ont missionné et encourent en cas de faute, une responsabilité contractuelle fondée sur les articles 1992 et suivants du Code civil ; la responsabilité des experts judiciaires qui sont des auxiliaires de justice peut être recherchée sur le plan délictuel ou quasi-délictuel par application des articles 1382 et 1383 du code civil.

Ainsi, envers les parties, l'expert pourra être déclaré responsable de toute faute lourde ou grossière qui aura rendu une nouvelle expertise nécessaire. En effet, il sera responsable des imprudences et négligences qu'il a pu commettre dans les recherches qu'il avait mission d'accomplir, dans les opérations qu'il aurait dû effectuer, dès lors que celles-ci l'ont conduit à émettre un avis erroné. Et le juge peut réduire les honoraires ou les supprimer si l'expertise a été annulée par suite d'une faute de l'expert.

Vis-à-vis des tiers, l'expert engage aussi sa responsabilité car sur la base de ses appréciations erronées, des condamnations pécuniaires très importantes ont été prononcées, ce qui n'aurait pas dû être si la situation réelle était connue. La faute consiste dans ce cas, dans des appréciations erronées, en une préparation insuffisante de ses affirmations. Le tiers demandeur de dommages et intérêts devra alors prouver que c'est bien l'avis de l'expert qui a entraîné la décision du juge et que d'autre part, en raison du caractère technique de l'expertise, il n'était pas possible au tribunal de s'apercevoir de l'erreur commise et de la rectifier.

Ainsi par exemple, une compagnie d'assurance condamnée à payer d'importantes indemnités sans commune mesure avec les préjudices subis par une victime d'accident de la circulation pourra se retourner contre l'expert médical ayant délivré

.../...



le faux certificat médical.

Mais ce n'est pas toutes les fois que l'expert aurait donné dans son rapport un avis erroné qu'il devra réparer le préjudice susceptible d'en résulter. Il faut qu'il ait fait preuve de négligence en donnant son avis ou qu'il ait la volonté d'égarer la justice par des affirmations mensongères engageant de ce fait sa responsabilité disciplinaire et pénale.

PARAGRAPHE II. - LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE  
ET PENALE DE L'EXPERT.

L'indication sciemment inexacte d'appréciations techniques dans un rapport d'expertise, constitue une infraction correctionnelle et disciplinaire.

A. - LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE.

Dans la plupart des cas, les experts selon leur spécialité se regroupent en des associations généralement appelées Fédérations ou ordres qui jouent un rôle important sur le plan de la déontologie et qui assurent une meilleure organisation des experts et une observation stricte de leurs devoirs.

Ces genres de fédérations sont presque inexistantes dans les Etats membres de la CICA, le domaine de l'expertise étant encore à l'état nature et très peu connu.

D'une manière générale et selon les codes de déontologie des métiers spécialisés, la délivrance ou la rédaction d'un rapport d'expertise mensonger constitue une faute disciplinaire. Et l'expert qui aurait par ce fait failli aux règles de l'honneur, de la probité et de la conscience professionnelle engagerait sa responsabilité disciplinaire. La sanction qualifiée "grave" est la radiation de l'expert de la Fédération qui emporte de plein droit sa radiation de la liste de la cour d'Appel.

.../...



Cette sanction disciplinaire n'exonère cependant pas l'expert malveillant d'une responsabilité pénale.

B. - LA RESPONSABILITE PENALE.

Au plan pénal, le faux en écriture est sévèrement réprimé. Aussi l'article 161 du code pénal reprime-t-il l'établissement conscient d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

L'article 162 du même code reprime également le faux en écriture publique ou authentique ou en écriture privée et de commerce, surtout lorsque le faux emporte des dommages aux tiers ou un préjudice à l'Etat.

En outre, la Cour de Cassation de la République Française a jugé que les articles 177 et 179 du code pénal visent toute corruption, commise en France, d'un expert remplissant sa mission sur le territoire français (1).

En fait l'article 177 du code pénal punit les médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes de peines de la corruption, s'ils ont sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents en vue de la délivrance de faux certificats.

La responsabilité pénale d'un expert qui aurait donné son avis moyennant une certaine somme d'argent, peut donc être recherchée sur le fondement de l'article 177 du code pénal. Cette responsabilité peut être également recherchée sur le fondement de l'article 405 du code pénal qui reprime l'escroquerie. En effet, la production d'un faux document en vue d'obtenir des avantages auxquels on n'a pas droit constitue une manoeuvre frauduleuse caractérisant le délit d'escroquerie. Et l'expert qui délivrerait un faux rapport en vue de favoriser l'obtention de tels avantages serait complice du délit d'escroquerie.

.../...

---

(1) *Crim*, 30 Juin 1955, *B crim* 1955, 592.



Toutes ces mesures sont de nature à fidéliser l'expert dans l'accomplissement de sa mission. Mais hélas, ce dernier n'a souvent pas conscience des conséquences qui peuvent résulter des actes malveillants qu'il pose.



// O N C L U S I O N  
=====



Le rôle de l'expert dans le processus de règlement des sinistres en assurance automobile est fondamental car son travail s'inscrit dans un courant d'informations dont il est la source exclusive.

En effet, le rapport d'expertise qui sanctionne les résultats de la mission de l'expert apparaît comme un document de haute portée juridique et se révèle à n'en pas douter le seul élément valable susceptible de rapporter la preuve des préjudices subis par les victimes d'accidents de la route.

Certes, les appréciations qui y sont consignées par le technicien de l'art ne valent en règle générale qu'à titre de simples renseignements ; mais lorsque lesdites appréciations emportent par leur rigueur, leur logique et leur caractère éminemment scientifique, la conviction du juge, le refus de celui-ci de les prendre en considération serait coupable.

La force de ce moyen de preuve, qui permet à l'autorité publique ou à l'Assureur d'indemniser les victimes, découle ainsi que nous l'avons souligné tout au long de notre analyse, de la vérité révélée par son auteur. Sa rédaction requiert donc de la part de ce dernier une attention particulière et une probité.

Malheureusement, le crédit accordé à l'acte par les autorités judiciaires et les particuliers se trouve parfois ébranler par l'altruisme ou la cupidité de l'expert qui délivre impunément des rapports d'expertise complaisants ; causant ainsi aux compagnies d'assurances de graves préjudices.

Néanmoins, l'importance de la précieuse intervention de l'expert dans le processus d'indemnisation a été perçue par les Assureurs africains. Nous évoquerons la timide réflexion sur la question lors de l'Assemblée Générale des sociétés d'Assurances

.../...



de Droit National (FANAF) qui s'est tenue en mil neuf cent quatre vingt quatre à DAKAR en République du Sénégal. Depuis lors les voix se sont tues sur le sujet et les efforts ont été plutôt déployés dans les sens de la recherche d'un système d'indemnisation plus adapté aux réalités africaines. Ces efforts sont entrain d'être couronnés de succès puisque la plupart des Etats membres définissent des cadres juridiques pour la réparation des préjudices corporels.

Mais, pour plus d'équité et de justice dans ledits systèmes, l'idéal serait à notre avis :

1°) - En complément aux dispositions des lois nouvelles sur l'indemnisation, de définir un cadre juridique d'exercice de la profession d'expert dont les principaux axes seront :

- INSCRIPTION SUR LES LISTES DES EXPERTS.

L'inscription se fera désormais sur deux listes. Une liste nationale et une autre de la Cour d'Appel. En effet, la procédure actuelle en République du BENIN consiste en une inscription directe sur la liste de la Cour d'Appel après agrément du Président de la Cour d'Appel. Cette procédure sera précédée d'une inscription sur une liste nationale après avis du comité des Assureurs et la justification d'un stage d'au moins six mois dans un cabinet d'expertise agréé.

Ainsi les techniciens qui souhaitent être désignés comme expert ont donc le plus grand intérêt à demander leur inscription sur ces listes dès lors qu'ils remplissent les conditions de moralité, de capacité et de technicité fixées par le texte.

- ORGANISATION DES EXPERTS

Il serait souhaitable d'instituer le regroupement des techniciens de la même spécialité au sein de Fédérations ou ordres qui sur le plan déontologique auront pour objets essentiels :

.../...



. l'amélioration de la formation technique des membres par des congrès, colloques et séminaires périodiques. Les compagnies d'assurances aideront les associations d'experts dans la réalisation de cet objectif.

. une meilleure compréhension des devoirs et droits de chacun.

. l'exercice d'une discipline intérieure et l'élimination des membres qui auront failli aux règles de l'honneur, de la probité, de la conscience professionnelle.

. les rapports avec les autorités judiciaires et le Comité des Assureurs pour les questions intéressant l'ensemble des experts ainsi regroupés.

2°) - La mise en place dans les compagnies d'assurances d'une politique de lutte contre la fraude qui pourra se traduire par :

. le choix d'un système informatique performant qui, grâce aux techniques des systèmes-experts permettra de comprendre comment l'expert a abouti au résultat et d'établir une comparaison entre ce résultat et d'autres cas similaires.

. la mise en oeuvre de la responsabilité civile et pénale des experts qui se rendront coupables de la délivrance de rapports d'expertise inexacts et ce dans le but de fidéliser les autres experts dans l'accomplissement de leur mission.

X

X X

X



# // A B L E      D E S    M A T I E R E S

|                                                                                                             | <u>PAGES</u> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| INTRODUCTION.....                                                                                           | 1            |
| PREMIERE PARTIE :      DE L'EXPERTISE.....                                                                  | 5            |
| CHAPITRE I.      :      LES RAPPORTS D'EXPERTISE, UN MOYEN<br>DE PREUVE DE PREJUDICE.....                   | 6            |
| SECTION 1 <sup>ère</sup> :      LE RAPPORT D'EXPERTISE.....                                                 | 6            |
| PARAGRAPHE 1 <sup>er</sup> :      CARACTERISTIQUES ET OBJET DES RAP-<br>PORTS D'EXPERTISE.....              | 7            |
| A.-      LES CARACTERISTIQUES DU RAPPORT<br>D'EXPERTISE.....                                                | 7            |
| 1.-      LE RAPPORT D'EXPERTISE EST LE RE-<br>SULTAT D'UNE MESURE D'INSTRUCTION                             | 7            |
| 2.-      LE RAPPORT D'EXPERTISE EST ESSEN-<br>TIELLEMENT TECHNIQUE.....                                     | 7            |
| 3.-      LE RAPPORT DE L'EXPERT DOIT ETRE<br>AUTHENTIQUE.....                                               | 7            |
| a.-      IDENTIFICATION DE L'AUTEUR....                                                                     | 9            |
| b.-      MA DATE DE CONSTATATION.....                                                                       | 9            |
| c.-      LA SIGNATURE DE L'EXPERT.....                                                                      | 9            |
| 4.-      LE RAPPORT DOIT ETRE LE REFLET DU<br>CARACTERE CONTRADICTOIRE DES OPE-<br>RATIONS D'EXPERTISE..... | 10           |
| B.-      OBJET DES RAPPORTS D'EXPERTISE....                                                                 | 11           |
| 1.-      CAS DE CONSTATATION DES LESIONS<br>CORPORELLES.....                                                | 11           |
| 2.-      CAS DE CONSTATATION DES DOMMAGES<br>MATERIELS.....                                                 | 13           |
| PARAGRAPHE II.    :      LES DIFFERENTES SORTES DE RAPPORTS<br>D'EXPERTISE.....                             | 14           |
| A.-      LES RAPPORTS D'EXPERTISE DES DOM-<br>MAGES MATERIELS.....                                          | 14           |
| 1.-      LES RAPPORTS DE CONSTATATION DES<br>BIENS MEUBLES.....                                             | 14           |
| a.-      LE RAPPORT D'EXPERTISE AUTOMOBILE                                                                  | 14           |
| b.-      LE RAPPORT D'AVARIES DIVERSES...                                                                   | 14           |
| c.-      LE CONSTAT D'HUISSIER.....                                                                         | 14           |
| 2.-      LES RAPPORTS DE CONSTATATION DE<br>BIENS IMMEUBLES.....                                            | 15           |
| B.-      LES RAPPORTS D'EXPERTISE DE DOMMA-<br>GE CORPOREL.....                                             | 15           |

.../...



|                   |                                                                                     |    |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.-               | LE CERTIFICAT MEDICO-LEGAL DE CONS-<br>TATATION DE LESIONS.....                     | 15 |
| 2.-               | LE CERTIFICAT MEDICO-LEGAL DE GUERI-<br>SON OU DE CONSOLIDATION.....                | 16 |
| 3.-               | LE CERTIFICAT MEDICO-LEGAL DE CONTRE<br>EXPERTISE.....                              | 17 |
| SECTION II :      | LE RAPPORT D'EXPERTISE ET LA NOTION DE<br>PREUVE.....                               | 17 |
| PARAGRAPHE 1er :  | LA NOTION DE PREUVE.....                                                            | 18 |
| A.-               | DEFINITION.....                                                                     | 18 |
| B.-               | LES DIVERS MODES DE PREUVE.....                                                     | 18 |
| PARAGRAPHE II, :  | LES PERSONNES A QUI INCOMBE LA CHARGE<br>DE LA PREUVE.....                          | 19 |
| A.-               | CAS DES PREJUDICES MATERIELS.....                                                   | 20 |
| B.-               | CAS DES PREJUDICES CORPORELS.....                                                   | 20 |
| CHAITRE II.       | LA RECEVABILITE DES RAPPORTS D'EXPER-<br>TISE.....                                  | 22 |
| SECTION 1ère :    | LES CONDITIONS DE VALIDITE.....                                                     | 22 |
| PARAGRAPHE I. :   | LES CONDITIONS DE FORME.....                                                        | 22 |
| PARAGRAPHE II. :  | LES CONDITIONS DE FOND.....                                                         | 23 |
| SECTION II :      | APPRECIATION DU RAPPORT D'EXPERTISE..                                               | 25 |
| PARAGRAPHE I :    | LE REJET DES CONCLUSIONS DE L'EXPERT                                                | 25 |
| PARAGRAPHE II :   | L'ENTERINEMENT DU RAPPORT.....                                                      | 26 |
| DEUXIEME PARTIE : | DE LA PORTEE DES RAPPORTS D'EX-<br>PERTISE.....                                     | 28 |
| CHAPITRE I :      | LA FORCE PROBANTE DES EXPERTISES                                                    | 29 |
| SECTION I :       | LE PRINCIPE DE LA VERITE DE L'AF-<br>FIRMATION CONTENUE DANS LES RAP-<br>PORTS..... | 29 |
| PARAGRAPHE I :    | L'INVESTIGATION PERSONNELLE DE<br>L'EXPERT.....                                     | 30 |
| PARAGRAPHE II :   | LE PRINCIPE D'IMPARTIALITE ET<br>D'HONNETE DE L'EXPERT.....                         | 31 |
| SECTION II :      | LES LIMITES DU PRINCIPE DE LA VE-<br>RITE DES AFFIRMATIONS.....                     | 31 |
| PARAGRAPHE I :    | ATTENUATION DE LA REGLE DE L'IN-<br>VESTIGATION PERSONNELLE.....                    | 32 |
| PARAGRAPHE II :   | LA DELIVRANCE DE RAPPORTS COMPLAI-<br>SANTS.....                                    | 32 |
| CHAPITRE II :     | LES EFFETS DES RAPPORTS D'EXPERTISE                                                 | 34 |
| SECTION I :       | LE RAPPORT D'EXPERTISE, UNE BASE<br>LEGALE D'EVALUATION DES PREJUDICES              | 35 |
| PARAGRAPHE II :   | CAS D'UN RAPPORT D'EXPERTISE .<br>DE BIENS.....                                     | 36 |



|                 |   |                                                                                       |    |
|-----------------|---|---------------------------------------------------------------------------------------|----|
| PARAGRAPHE II   | : | CAS D'UN RAPPORT D'EXPERTISE MEDICALE.....                                            | 36 |
| SECTION II      | : | EFFETS DES RAPPORTS COMPLAISANTS SUR L'EQUILIBRE DE LA BRANCHE AUTOMOBILE.....        | 37 |
| PARAGRAPHE I    | : | EXAMEN DES LACUNES LES PLUS FRE-<br>QUENTES DANS LA PRATIQUE DE L'EXPER-<br>TISE..... | 38 |
| PARAGRAPHE II   | : | IMPACT DES LACUNES SUR LES RESULTATS<br>DE LA BRANCHE AUTOMOBILE.....                 | 43 |
| SECTION III     | : | EFFETS DES RAPPORTS COMPLAISANTS A<br>L'EGARD DES EXPERTS.....                        | 45 |
| PARAGRAPHE I    | : | LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'EXPERT                                                  | 45 |
| PARAGRAPHE II   | : | LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET<br>PENALE DE L'EXPERT.....                         | 47 |
| A.-             | : | LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE.....                                                  | 47 |
| B.-             | : | LA RESPONSABILITE PENALE.....                                                         | 48 |
| CONCLUSION..... |   |                                                                                       | 50 |



## REFERENCES - BIBLIOGRAPHIQUES

\*\*\*\*\*

### I. - OUVRAGES

- 1.- BEDOUR J. et ses collaborateurs  
"Précis des Accidents d'automobile" édition de l'Argus  
6è édition 1977.
2. - BROUSSEAU S. : "Le règlement du dommage"  
Difficultés juridiques, solutions pratiques - édition de l'Argus, 1982.
3. - BROUSSEAU S. : "La preuve du dommage corporel"  
FRAY G. Difficultés médicaux et juridiques  
MARCHAND C. édition de l'Argus, 1981  
MARGEAT H.  
ROUSSEAU C.
4. - LANDEL J. : "L'Assurance Automobile"  
Pratique de la souscription et du règlement des sinistres  
édition de l'Argus, 1987.
5. - LE ROY M. : "L'Evaluation de préjudice corporel"  
Librairies techniques, 9è édition, 1983
6. - VOULET J. : "La Pratique des Expertises Judiciaires"  
édition J. DELMAS et Cie, 6è édition, 1976.

### II. - TEXTES LEGISLATIFS.

1. - Code Pénal
2. - Code de Procédure de la République du BENIN, 2è édition, 1982.
3. - Loi Française n° 71/498 du 29 Juin 1971 relative aux experts judiciaires.
4. - Loi Française n° 72/1097 du 11 Décembre 1972 relative à l'organisation d'expert en automobile
5. - Nouveau Code français de procédure civile  
Decret du 5 Décembre 1975, n° 75 - 1123.

### III. - MEMOIRES

- 1.- ADEYEMA FAISSOU : "INDEMNISATION DES VICTIMES  
et ADJAMASSOUHON C. F. d'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION  
Mémoire de Maîtrise es Sciences  
Juridiques FASJEP, 1984.

..../....



2.- LAWSON S. K. : RECEVABILITE ET EFFETS DES CERTI-  
FICATS MEDICAUX COMME PREUVE EN  
JUSTICE"

Mémoire de fin de formation à l'Ecole  
Nationale d'Administration - option  
Magistrature, 1985.

#### IV. - REVUES

1. - Revue de l'Institut International des Assurances de  
YAOUNDE. (I.I.A.)

☒ "L'INDEMNISATION DES PREJUDICES CORPORELS"  
in Revue I.I.A. spécial 1, Avril 1976

☒ "L'INDEMNISATION DES PREJUDICES CORPORELS"  
in Revue I.I.A., spécial 2, Avril 1976

☒ "UNE ASSURANCE COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT"  
in Revue IIA, spécial n° 3 et 4, 1979.

2. - L'ARGUS ; Journal International des Assurances

"QU'EST-CE QUE L'EXPERTISE AUTOMOBILE ?"  
le rôle et les problèmes de l'expert  
Argus n° 5645 du 6 Juin 1980.



Docteur P. FREZET

Spécialiste des Maladies des Os, des Muscles et des Articulations  
Diplômé de Réparation Juridique des Dommages Corporels  
de Médecine du Sport  
d'Hydrologie et de Climatologie Médicale

RHUMATISMES - VERTÉBROTHÉRAPIE

THERMALISME

EXPERTISES MÉDICALES

Annexe I

MUTUELLE GENERALE FRANCAISE  
ACCIDENT

" La Valentine "

B.P. 14

- 13367 - MARSEILLE CEDEX 11

REFERENCES :

CX JUDICIAIRE SECTEUR I  
R.GONDRAN/CM Tél.378  
79 0401 00213  
LIONS/MOREAU  
5914317

RAPPORT D'ASSISTANCE A EXPERTISE JUDICIAIRE

IDENTITE DE LA VICTIME :

Melle MOREAU Véronique

- Née le 2/1/1966 ( 17 ans )
- Mesurant 155 cm
- Actuellement en classe de 4 ème. transition  
au lycée de Barcelonnette

MEDECINS PRESENTS à L'EXPERTISE :

- Docteur PIETRI Désigné comme expert par le  
Tribunal de Grande Instance de Digne par  
ordonnance de référé du 6/12/1982
- Docteur LAGEAT représentant le Gan
- Docteur DUBY de Barcelonnette Médecin  
traitant de la Victime
- Et Moi Même

RAPPEL DE L'ACCIDENT,

EVOLUTION DES LESIONS :

cf le rapport précédent du Docteur Thévenon de  
Gap du 16/12/80 et du 16 Mars 82.

- Evolution depuis le 16/Mars 82 : R.A.S.  
Véronique Moreau a eu deux redoublement, de sa  
classe de 5 ème qu'elle n'a terminée, est en  
classe de 4 ème de transition à ce jour.



NOUVEAUX DOCUMENTS PRESENTES :Certificat Médical du 11/12/79

" Moreau Véronique 13 ans 1/2

Rapport du Médecin ou Chirurgien chef de service

L'enfant Moreau Véronique a été admise en  
provenant de l'hôpital de Gap et présentait à  
son ~~à son~~ admission en réanimation :

service du Pr UNAL, un traumatisme cranien avec  
coma CARUS ayant nécessité un scanner qui a  
montré un oedème cérébral très important.

Par ailleurs il existait une cicatrice de  
laparotomie et un drain au niveau du flanc.

L'examen clinique de cette enfant a montré  
qu'il existait :

1°: Une fracture du fémur droit comminutive  
avec perte de substance osseuse ayant nécessité  
son ostéosynthèse et sa greffe.

2°) Une fracture du tibia au niveau du 1/3 moyen,  
1/3 supérieur qui a nécessité son ostéosynthèse  
des lésions ligamentaires du genou au niveau du  
compartiment interne du genou droit pour lequel  
est prévu une arthrotomie et réfection  
ligamentaire et des lésions ligamentaires du  
genou gauche.

Il y a lieu de prévoir un certificat complémen-  
t aire à cet effet pour préciser les lésions  
anatomiques rencontrées lors de ces 2 arthrotomies  
I.T.T. 3 mois et 15 jours sauf complications.

Fait à Marseille le : 11/12/79

signé Docteur P. Chrestian."

— Certificat Complémentaire du certificat du 11/12/79...

" 1°) au niveau du membre inférieur droit.

La jeune MOREAU Véronique a été opérée le  
8/12/79 d'une fracture du fémur droit au niveau  
du tiers inférieur polyfragmentaire qui a  
nécessité une greffe spongieuse étant donné  
la comminution. Au cours de la même séance  
opératoire, elle a été ostéosynthésée d'une  
fracture du tiers supérieur du tibia droit.  
Le 12/12/79 elle a été opérée d'une entorse  
grave du ligament latéral interne avec



désinsertion du surtout fibreux interne.

2°) au niveau du membre inférieur gauche :

L'enfant présentait une rupture du ligament latéral externe avec rupture du biceps, élongation et traumatisme du sciatique poplité externe ( l'enfant étant dans le coma, il n'a pas pu être précisé s'il existait des troubles neurologiques dans le territoire du sciatique poplité externe ce qui est toute fois probable étant donné l'aspect du nerf ).

... rupture du coque condylienne postérieure et externe, rupture du jumeau externe, désinsertion du ménisque externe et rupture du ligament croisé antérieur.

Sur le plan crânien, la malade a émergé du coma mais présente des troubles de l'audition, des troubles de la compréhension et une amnésie, des troubles du comportement.

I.T.T. : 4 Mois sauf complications.

Fait à Marseille de 2.01.80

Signé Docteur CHRESTIAN. "

/ Lettre du Docteur MARESCA au Docteur NICOLOTTI de Turriers.

" Cher Ami;

Je vous adresse la jeune MOREAU Véronique, polytraumatisée du 5/12/80 à la suite d'un accident de circulation.

A l'entrée elle présentait /

- Un traumatisme cranio-facial grave avec coma.
- Un abdomen chirurgical avec hémopéritoine.
- Une entorse grave du genou gauche, externe.
- Une fracture du fémur droit, de la jambe droite et une entorse interne du genou droit.

Elle a subi une première intervention à Gap, pour hémopéritoine. Il s'agissait d'un hématome rétro péritonéal d'origine renale.

Pour des raisons d'ordre neurologique, elle fut évacuée le lendemain à Marseille, où le Docteur CHRESTIAN en collaboration avec la neurochirurgie a pratiqué une synthèse du fémur et du tibia droit, une réfection des



4  
des ligaments latéraux interne du genou droit, et latéraux externe à gauche, mais avec un résultat qu'il faudra revoir, par la suite, car CHRESTIAN n'était pas satisfait compte tenu de l'importance des lésions,

Lors de son retour sur GAP, elle présentait des troubles neurologiques encore graves, avec état confusionnel, aphasie motrice, troubles du sommeil, de l'appetit, hyperthermie d'origine centrale, tachycardie.

Ces troubles neurologiques, réagissent bien sous tranxène 5mg trois fois par jour, et NOOTROPIL 3 fois la dose enfant ( Pèse 30 Kg ).

L'E.E.G. de contrôle est normal, les radiographies de contrôles mettent en évidence un début de consolidation osseuse autorisant la mise en appui en eau profonde.

Les genoux cependant sont encore instables, et nous les reverrons en temps utile.

Avec tous mes remerciements, et ma sincère amitié"

signé Docteur MARESCA - le 30/1/80 .

DOLEANCES DE LA VICTIME : ( en présence de ses parents )

- Retard scolaire surtout présenté par ses parents ( aurait été refusé au Centre de Formation Professionnelle des Adultes en raison de son âge )
- Marche mieux avec peu de boiterie, mais douleurs néanmoins des deux genoux
- Absence de stepage du pied gauche
- Difficulté de l'acroupissement
- Troubles du comportement surtout allégués par l'entourage parental et confirmé par son médecin traitant à type d'hyper, ~~est~~ instabilité et instabilité
- Hyperesthésie douloureuse de la face antérieure de la jambe droite
- pas de vertige, d'acouphène, de trouble visuel ou auditif
- n'a plus d'anorexie.



- Persistance de troubles du sommeil

EXAMEN :

- Il confirme les données précédentes à savoir:

- 1°) lésions du genou droit avec limitation de la flexion à 130° à droite pour 140° à gauche.

- Laxité latérale interne du genou droit avec présence d'un signe discret du tiroir antérieur.

- 2°) Lésions du genou gauche avec tiroirs antérieurs gauches nets

- Laxité du ligament latéral externe au genou gauche

- 3°) Hyperesthésie cutanée tactile de la face antérieure et interne de la jambe droite en rendant tout examen et touché douloureux

- 4°) Nombreuses cicatrices diffuses sur le corps :

- Cicatrice médiane sous-ombélicale souple encore violacée de laparotomie

- Cicatrices des membres inférieurs droit et gauche au niveau de la cuisse droite et des deux genoux

Cicatrices de l'aile iliaque droite pour prise de greffons osseux

- 5°) Raccourcissement du membre inférieur gauche avec inégalité de longueur de 3 cm, responsable d'un flexum du genou droit et d'un pseudo valgus du genou droit.

- Le raccourcissement du membre inférieur gauche n'entraîne pas de scoliose dorso-lombaire su-jacente évidente, mais cependant une bascule du bassin qui est à rapprocher d'une disjonction de l'articulation sacro-iliaque droite avec fracture de la branche ischio-pubienne droite.

- Le tout ~~est~~ entraîne une amyotrophie du membre inférieur gauche relative ( - 4 cm à la cuisse gauche à 10 cm au dessus de la rotule, - 3 cm au mollet gauche à 13 cm au dessous de la rotule )



- La paralysie du sciatique poplitée externe gauche a nettement régressée, mais il persiste toujours un léger déficit à gauche
- 6°) Il existe des troubles subjectifs moyens de son traumatisme du crâne qui avait entraîné un Coma CARUS avec quelques troubles de l'équilibre, épreuve de Romberg instable et légère déviation de l'index gauche vers la droite.
- 7°) Au niveau du Rachis dorso-lombaire présence d'une contracture lombaire droite avec ascension de l'hémibassin droit par allongement relatif du membre inférieur droit de + 3 cm
- Pas de scoliose vraie et flexum du genou droit et genu-valgum droit
- Accroupissement incomplet par faiblesse des deux genoux
- Reflexes ostéotendineux des membres inférieurs égaux à droite et à gauche

#### DISCUSSION ET CONCLUSIONS :

Il n'y a donc pas eu de modifications de l'état de la victime depuis la contre-visite du Docteur Thévenon du 16/3/82

#### CONCERNANT L'I.P.P. :

Les éléments de l'I.P.P. sont décrits ci-dessus mais il faut noter une amélioration considérable de l'état de la victime au point de vue neurologique avec les faibles séquelles actuelles qui sont surtout dues à des séquelles de l'appareil locomoteur au niveau des deux membres inférieurs.

- L'expert semble avoir retenue un taux global d'I.P.P. de 38 % ( TRENTE HUIT POUR CENT )  
Ce taux paraît raisonnable compte tenu de cette amélioration.

- Il tient compte du faible retentissement actuel de l'inégalité des membres inférieurs sur la colonne vertébrale mais l'expert semble émettre des réserves sur des complications



ultérieures par inégalité de longueur des membres inférieurs qui pourrait s'aggraver. Si une nouvelle ouverture de dossier pour complications devait avoir lieu il serait nécessaire alors que la victime apporte la preuve d'un retentissement vertébral des lésions de l'appareil locomoteur actuel. ( à ce jour aucune radiographies précisent de la colonne vertébrale n'a été présentées )/

DUREE DE L'I.T.T. :

l'I.T.T. a bien été appréciée en fonction de l'incapacité temporaire totale de travail et non pas en fonction de l'incapacité Temporaire totale fonctionnelle.

- Elle a été évaluée à 8 mois et 10 jours soit du 4/12/79 au 14/8/80 + 30 jours pour ablation du matériel d'ostéosynthèse.

- Il n'y a pas de remarque particulière à formuler au sujet de cette durée de l'I.T.T..

( Le docteur Thévenon l'avait appréciée à 12 mois )

DUREE DE L'I.T.P. :

l'expert l'évalue à 75 % pendant 6 Mois soit du 14/8/80 au 14/02/81

- Puis à 50 % du 14/02/81 au 2/09/82

Il n'y a pas de remarque particulière à formuler à ce sujet.

La Consolidation a été appréciée au 2/09/82

( suivant en cela la date fixée par le Chirurgien le Docteur CHRISTIAN de Marseille )

LE QUANTUM DOLORIS a été apprécié à Important en raison des nombreuses fractures, des anesthésies générales, de la longue rééducation et l'anorexie mentale qui a été consécutive à l'accident Cette évaluation rejoint celle du Docteur Thévenon et paraît tout à fait correcte.

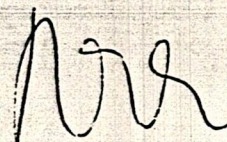


LE PREJUDICE ESTHETIQUE : a été évalué  
"à MOYEN " en raison des nombreuses cicatrices  
abdominales et des deux membres inférieur.  
- Il n'y a pas de remarque particulière à  
faire à ce sujet.

En ce qui concerne l'éviction scolaire de 2 ans  
et la perte éventuelle d'une chance dans la  
vie de la victime, ce préjudice peut-être à  
raprocher des troubles caractériels légers de  
la victime dûs au retard scolaire, mais il  
est à noter que la victime n'a présentée  
aucune évaluation précise de son niveau  
scolaire, de son quotient intellectuel <sup>ou de</sup> ~~qu'elle avait~~  
ses répercussions psychologiques précises -  
Pour évaluer cette perte de chance, si elle  
était retenue par le Tribunal, il semblerait  
nécessaire de bien faire évaluer ce préjudice  
par au moins un Psychologue et avec des preuves  
formelles de ses enseignants.

FAIT A Digne LE 21/02/83

P. FREZET





Annexe II

CENTRE NATIONAL HOSPITALIER  
ET UNIVERSITAIRE DE COTONOU

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

CLINIQUE CHIRURGICALE "A"

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné Honoré ODOULAMI, Docteur en Médecine, Professeur de Chirurgie Générale, Chirurgien des Hôpitaux en service au Centre National Hospitalier et Universitaire de COTONOU, Expert assermenté près les Juridictions de la République Populaire du BENIN, Expert O.M.S.,

certifie avoir examiné ce jour A. D. O. N. N. V. O. C. E. L. I. N. E.  
âgée de 3.9 ans qui m'a déclaré avoir été victime d'un  
acc. dent. de la vie. problème le 25.04.87.  
A l'examen, il est constaté des lésions ci-après :

..... une plaie du dos du pied gauche allant  
..... de la base du gros orteil à la base du  
..... 3e orteil : une plaie du talon gauche  
..... des plaies contuses du dos de la main  
..... desite et de 7. genoux

Le traitement suivant lui a été administré :

..... de l'antibiotique par voie  
..... S.A.T.P. antalgique, anticholinergique  
..... antitétanique

Il ressort de ces lésions sauf complications et sous toute réserve une incapacité temporaire de travail (I.T.T.) de Trente (30) jours.

Le prétium doloris est .....  
L'incapacité partielle permanente (I.P.P.) sera établie après guérison par une expertise médico-légale.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A COTONOU, LE 26.04.87 19

H. O. DOULAMI  
Chirurgien des hôpitaux  
C N H U - COTONOU



REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

CENTRE NATIONAL HOSPITALIER  
ET UNIVERSITAIRE DE COTONOU

CLINIQUE CHIRURGICALE "A"

N° 87-131/C- /C.N.H.U. C.-

2 JAN. 1988

0097

II CERTIFICAT MEDICAL DE GUERISON

-----

(Concernant la Cde ADOUNVO Céline)

Nous soussigné Honoré ODOULAMI, Docteur en Médecine, Professeur de Chirurgie Générale, Chirurgien des Hôpitaux en service au Centre National Hospitalier et Universitaire de COTONOU, Expert assermenté près les Juridictions de la République Populaire du BENIN, Expert O.M.S.,

certifions avoir réexaminé le 18 Juin 1987 la nommée ADOUNVO Céline âgée de 39 ans victime d'un accident de la voie publique le 25 Avril 1987 en vue de lui délivrer un certificat médical de guérison sur sa demande.

Références documentaires :

- Un dossier médical N° 1380/87
- Certificat médical du 26 Mai 1987
- Des clichés radiographiques.

De l'analyse de ces documents il ressort que Mme ADOUNVO Céline âgée de 39 ans victime d'un accident de la circulation le 25 Avril 1987 présentait les lésions suivantes :

- 1°/- Une plaie traumatique du talon gauche
- 2°/- Une plaie traumatique du dos du pied gauche allant de la base du gros orteil à la base du 3<sup>e</sup> orteil médian.
- 3°/- Une plaie contuse du dos de la main droite
- 4°/- Des plaies contuses au niveau des 2 genoux.

Les différentes lésions ont été traitées et les plaies suturées. Les clichés radiographiques du pied gauche ne montrent pas de lésion ostéo-articulaire. La victime a reçu des antibiotiques, des antalgiques.

Etat actuel :

Données subjectives : La victime se plaint de douleur et de gonflement au niveau du dos du pied gauche surtout en fin de journée.

Données objectives : L'examen révèle :

- 1°/- Un oedème du pied gauche prédominant au niveau de la tibio-tarsienne (3 cms).

.../...



2°/- Une cicatrice de 7 cms partiellement chéloïdienne de la base  
des trois premiers orteils du pied gauche

3°/- Une cicatrice chéloïdienne du talon gauche de 2 cms.

Le reste de l'examen est normal.

CONCLUSIONS : Les lésions traumatiques dont a été victime Mme ADOUNVO Céline âgée de 39 ans le 25 Avril 1987 ont guéri en laissant des séquelles à type de cicatrices chéloïdiennes, d'oedème du pied gauche.

L'Incapacité temporaire de travail (I.T.T.) est effectivement de quarante cinq jours (45).

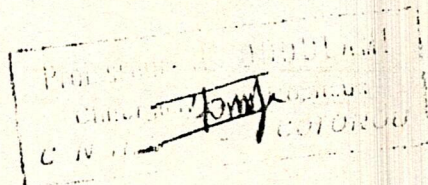
Le quantum doloris est important

Le préjudice esthétique est modéré (cicatrices chéloïdiennes et oedème)

L'Incapacité partielle permanente (I.P.P.) peut être évaluée à quinze (15) pour cent.

En foi de quoi nous lui délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A COTONOU, LE 25 JUIN 1987



Professeur Honoré ODOULAMI.-



CONTRE-EXPERTISE  
de Mme ADOUNVO Céline

Je soussigné MAOIGNON Gilbert, Docteur en Médecine, Diplômé de la Faculté de Médecine de Bordeaux, Médecin Légiste domicilié au Pavillon 53, la Haie Vive à Cadjèhoun COTONOU VI, BP. 2522; Tél. 30 01 25;

- Sur la demande du Directeur Général de la SONAR en date du 29 Août 1988 (CF. Affaire ADOUVI Laure c/ADOUNVO Céline; Sinistre N° C..100.152 du 25 Avril 1987, N/Dossier DJC N°591 "C");

- Certifie avoir examiné le 1er Octobre 1988 Mme ADOUNVO Céline, 43 ans, (née en 1945 à Ouidah), Secrétaire Dactylographe à D.U.H-MET, célibataire avec 3 enfants; qui se dit victime d'accident de circulation le 25 Avril 1987 à Akpakpa, Cotonou et constaté ce qui suit :

COMMEMORATIFS :

L'intéressée aurait été renversée avec sa mobylette par une voiture qui la suivait. Relevée d'elle-même, elle se serait rendue au CNHU pour les soins à titre externe.

ETUDE DU DOSSIER ET CONSTATATIONS INITIALES :

Le dossier comporte :

- Un certificat médical du 26 Mai 1987 du Dr. Honoré ODOULAMI, Professeur de Chirurgie Générale au CNHU.

- Un certificat de guérison du 25 Juin 1987 du même auteur.

De l'étude de ce dossier et des déclarations de la victime, il ressort que l'accident du 25 Avril 1987 a entraîné :

« - Une plaie de la face dorsale du pied gauche partant de la base du gros orteil à la base du 3è orteil;

- Une plaie du talon gauche;

- Des plaies contuses du dos de la main droite et des 2 genoux.

- Parage et suture.



I.T.T. = 30 jours.

L'examen du 25 Juin 1987 pour expertise de guérison révèle :

- Des douleurs et gonflement du pied gauche en fin de journée;
- Une cicatrice partiellement chéloïdienne de la base des 3 premiers orteils du pied gauche;
- Une cicatrice chéloïdienne du talon gauche.

I.P.P. = 15 % ».

ETAT ANTERIEUR : Asthme.

ETAT ACTUEL :

Jeune femme de teint clair, de taille moyenne, intelligente.

L'état général est très bon.

- La cicatrice de la face dorsale du pied gauche à la base des 3 premiers orteils persiste. Elle est légèrement chéloïdienne, noirâtre et se détache sur le teint clair de l'intéressée.

- Celle du talon est sans chéloïde, mais tout aussi noirâtre.

Rien à signaler par ailleurs.

DISCUSSIONS :

Rien de spécial. L'intéressée dit souffrir de la cicatrice de la face dorsale du pied gauche avec gêne à porter des chaussures fermées.

CONCLUSION :

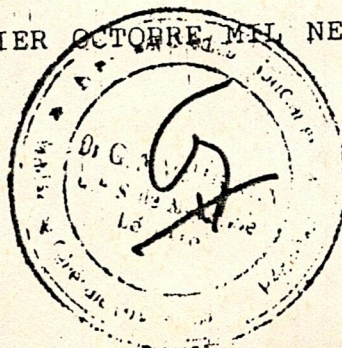
I.T.T. = 21 jours.

I.P.P. = 2%.

Prétium doloris moyen.

Préjudice esthétique compris dans l'I.P.P. à cause de la marque noirâtre.

Fait à COTONOU, LE PREMIER OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT.



Dr. G. MAOIGNON.